

SOMMAIRE AOUT 2020

Décisions

DM_2020_0190_CC	Actualisation des tarifs – Festival passeurs de mots
DM_2020_0191_CC	Ouverture d'un bureau d'accueil et d'information dans l'hôtel de ville de Cherbourg-en-Cotentin, rue de la Buaille – Cherbourg-Octeville
DM_2020_0203_CC	Mise à disposition à titre payant – Locaux 58, rue de la Buaille – Cherbourg-Octeville – Conclusion d'une convention d'occupation avec le Centre Communal d'Action Social de Cherbourg-en-Cotentin

Arrêtés

AR_2020_2784_CC	Numérotation de voirie Les Rouges Terres sur la commune déléguée de La Glacerie – Attribution du numéro 6 à la parcelle 392
AR_2020_2785_CC	Numérotation de voirie Les Rouges Terres sur la commune déléguée de La Glacerie – Attribution du numéro 4 à la parcelle 416
AR_2020_2787_CC	Numérotation de voirie Les Rouges Terres sur la commune déléguée de La Glacerie – Attribution du numéro 10A à la parcelle 390
AR_2020_2788_CC	Numérotation de voirie Les Rouges Terres sur la commune déléguée de La Glacerie – Attribution du numéro 10B à la parcelle 465
AR_2020_2789_CC	Numérotation de voirie Les Rouges Terres sur la commune déléguée de La Glacerie – Attribution du numéro 14 à la parcelle 468 - 472
AR_2020_2802_CC	Autorisation de créer d'aménager ou de modifier un ERP 31, rue de Lorraine sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_2803_CC	Autorisation de créer d'aménager ou de modifier un ERP, 4 Bd Robert Schuman sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_2804_CC	Arrêté de fermeture d'un ERP pour cessation d'activités – Crèche Jean Levallois Bd Amiral Lemonnier sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_2806_CC	Autorisation de créer d'aménager ou de modifier un ERP 24/26 Hameau Vigot sur la commune déléguée de La Glacerie
AR_2020_2807_CC	Autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un ERP – quai de l'entrepôt sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_2808_CC	Autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un ERP 10 avenue de Normandie sur la commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_2810_CC	Numérotation de voirie Les Rouges Terres sur la commune déléguée de La Glacerie – Attribution du numéro 16 à la parcelle 471-469-473-474
AR_2020_2811_CC	Numérotation de voirie Les Rouges Terres sur la commune déléguée de La Glacerie – Attribution du numéro 9 BIS à la parcelle 203
AR_2020_2812_CC	Numérotation de voirie Les Rouges Terres sur la commune déléguée de La Glacerie – Attribution du numéro 5 bis à la parcelle 203 AK 383
AR_2020_2828_CC	Alignement rue Victor Hugo sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville
AR_2020_2880_CC	Alignement de voirie rue Sauxmarais sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2020_2887_CC	Permission de voirie – Création d'un accès sans busage sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_2891_CC	Permission de voirie – Occupation du domaine public – Pose de conduite PVC réseau orange rue Froide Rue sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2020_2913_CC	Désignation des représentants de l'administration à la commission départementale de réforme
AR_2020_2918_CC	Arrêté de fermeture d'un ERP pour cessation d'activités – Magasin La Halle aux chaussures PAC AUCHAN lot 9 sur la commune déléguée de La Glacerie
AR_2020_2955_CC	Permission de voirie – Occupation du domaine public – Pose de conduite PVC Manche Numérique sur la commune déléguée de Querqueville
AR_2020_2983_CC	Réalisation d'un plateau surélevé – Suppression de STOP – Mise en place de cédez le passage – Limitation de vitesse à 30 km/H Mise en place de potelets haute visibilité – Carrefour des rues Maréchal de Lattre de Tassigny et Georges Guyemer sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_2984_CC	Mise en double sens cyclable – Extension d'une zone de rencontre entre la place Jacques Hebert et la rue de Matignon – Mise en place d'un cédez le passage quai de l'entrepôt sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_3095_CC	Permission de voirie – Travaux et occupation – Pose d'un garde-corps sur le domaine – Commune déléguée de Cherbourg-Octeville

Délibérations – Conseil municipal du 5 juillet 2020

DEL2020_152_CC	Détermination du nombre d'adjoints
DEL2020_153_CC	Election du Maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
DEL2020_154_CC	Election du Maire délégué de la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville
DEL2020_155_CC	Election du Maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville
DEL2020_156_CC	Election du Maire délégué de la commune déléguée de La Glacerie
DEL2020_157_CC	Election du Maire délégué de la commune déléguée de Querqueville
DEL2020_159_CC	Délégations au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales
DEL2020_160_CC	Fixation du nombre d'administrateurs siégeant au conseil d'administration du centre communal d'action sociale
DEL2020_161_CC	Désignation des conseillers municipaux siégeant au conseil d'administration du centre communal d'action sociale
DEL2020_162_CC	Fixation des indemnités de fonction des élus municipaux
DEL2020_163_CC	Fixation des majorations d'indemnités de fonction des élus municipaux
DEL2020_164_CC	Election du Maire
DEL2020_165_CC	Election des adjoints au Maire
DEL2020_166_CC	Fixation des frais de représentation annuels de Monsieur le Maire pour le mandat
DEL2020_167_CC	Remboursement des frais des élus
DEL2020_168_CC	Création des emplois de collaborateurs de cabinet

Direction des affaires générales et
de la vie institutionnelle

Rapporteur : Benoît ARRIVÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_165
SÉANCE DU 5 JUILLET 2020

04 - ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L2122-4 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales).

Une liste a été déposée, conduite par Madame Claudine SOURISSE.

Après avoir procédé au vote électronique, conformément à la délibération DEL2020_151, sous la présidence de Monsieur Benoit ARRIVÉ, élu maire, le résultat est le suivant :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :.....0
- Nombre de votants :.....55
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) :.....10
- Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) :.....3
- Nombre de suffrages exprimés :.....42
- Majorité absolue :.....22

A OBTENU

- Liste conduite par Madame Claudine SOURISSE :.....42

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats sur la liste conduite par Madame Claudine SOURISSE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

- 1 - Claudine SOURISSE
- 2 - Nouredine BOUSSELMAME
- 3 - Valérie VARENNE
- 4 - Arnaud CATHERINE
- 5 - Anna PIC
- 6 - Ralph LEJAMTEL
- 7 - Odile LEFAIX-VÉRON
- 8 - Gilles LELONG
- 9 - Catherine GENTILE
- 10 - Bertrand LEFRANC
- 11 - Nadège PLAINEAU
- 12 - Pierre-François LEJEUNE
- 13 - Muriel JOZEAU-MARIGNÉ
- 14 - Patrice MARTIN
- 15 - Lydie LE POITTEVIN

Le Maire,
Benoît ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 5 juillet 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 51

Date de la convocation et de son affichage : 1^{er} juillet 2020

Date d'affichage du compte rendu : 10 juillet 2020

L'An Deux Mille Vingt, le cinq juillet à 9h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 27 mai 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire sortant, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à LE POITTEVIN Lydie

FEUILLY Hervé a donné procuration à MARGUERITTE David

RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie

SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme GRUNEWALD Martine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DÉCISION N° DM_2020_0190_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**FESTIVAL « PASSEURS DE MOTS »
ACTUALISATION DES TARIFS**

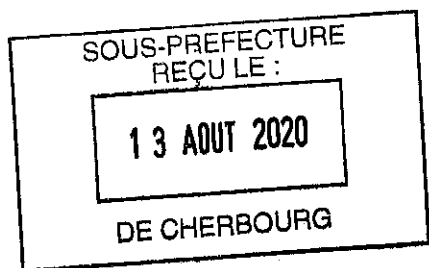
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

Vu la décision 2018_0306CC du 13 juin 2018

CONSIDERANT, qu'il y a nécessité d'actualiser les tarifs,



DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

La commune organise tous les ans le festival Passeurs de mots.
De nouveaux tarifs seront appliqués à partir de l'année 2020 :

Plein Tarif : 9€

(sauf pour les spectacles « un village en 3 dès » : 16€ et « le chant du périnée » : 20€)

Tarif Réduit* : 5€

(sauf pour les spectacles « Un village en 3 dès » : 13€ et « Le chant du périnée » : 15€)

Tarif abonnement** : 7€

(sauf pour les spectacles *un village en 3 dès* : 12€ pas de tarif abonnement pour *chant du périnée*)

Tarif enfants*** : 4€

Tarif scolaire : 4€

* : Titulaires du RSA ou ASS, jeune de moins de 17 ans et étudiants de moins de 26 ans

** : Pour bénéficier du tarif abonnement, il suffit d'acheter au moins 3 places différentes par personne

*** : Enfants de moins de 12 ans

Des entrées gratuites sont prévues dans le cadre de partenariats avec les médias et pour les programmateurs éventuels.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3 rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 :

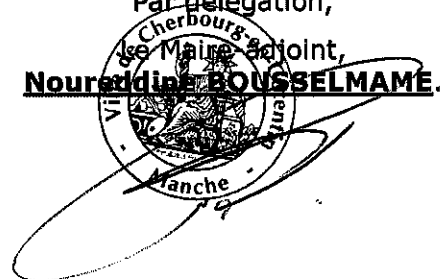
M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 7 août 2020,

Pour le Maire,
Par déléation,

Le Maire Adjoint,
Nouraldine BOUSSELMAME.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2020_0191_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

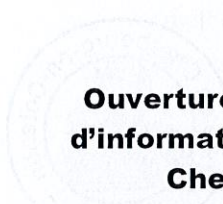
Vu l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que l'antenne CCAS de Cherbourg-Octeville héberge depuis le 1^{er} septembre 2016 le bureau d'accueil et d'information de la Banque de France

CONSIDERANT que la mise à disposition des locaux de la Banque de France, 18 rue Paul Talluau au sein de l'antenne du CCAS n'est plus garantie

CONSIDERANT que la Banque de France recherche de nouveaux locaux pour son bureau d'accueil et d'information

CONSIDERANT que la ville a émis un avis favorable à l'accueil du bureau dans l'hôtel de ville, il y a lieu de rédiger une convention dans les conditions ci-après



**Ouverture d'un bureau d'accueil et
d'information dans l'hôtel de ville de
Cherbourg-en-Cotentin :
Convention d'occupation précaire entre
la commune de Cherbourg-en-Cotentin
et la Banque de France**

9 Autres domaines de compétences

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De signer une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition d'un bureau d'accueil et d'information par la commune de Cherbourg-en-Cotentin au profit de la Banque de France permettant à cette dernière d'accueillir les usagers.

Ce bureau sera ouvert uniquement les lundis et mercredis de 9h15 à 12h30 et de 13h30 à 16h15.

La présente mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux. Elle prend effet le 31 août 2020, pour une durée indéterminée et pourra prendre fin à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois sans que cette demande ait besoin d'être motivée.

Envoyé en préfecture le 14/08/2020

Reçu en préfecture le 14/08/2020

Affiché le

ID : 050-200056844-20200812-DM_2020_0191_CC-CC

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 Cherbourg-en-Cotentin) deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 12 août 2020,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le maire-adjoint

Pierre-François LEJEUNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2020_0203_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Mise disposition à titre payant – Locaux
58, rue de la Bucaille – Cherbourg-
Octeville – Conclusion d'une convention
d'occupation avec le Centre Communal
d'Action Sociale de Cherbourg-en-
Cotentin**

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que la ville de Cherbourg-en-Cotentin est propriétaire de locaux sis 58, rue de la Bucaille à Cherbourg-Octeville mis à la disposition de l'Association Sauvegarde Enfance Adulte Manche (ADSEAM).

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition desdits locaux est arrivée à échéance le 14 novembre 2019.

CONSIDERANT que L'objet de son activité étant la mission d'accueil de public de jour, la gestion de l'ADSEAM est en suivi du Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin.

CONSIDERANT qu'afin de permettre la continuité de la gestion en interne de la convention d'occupation conclue avec l'association, le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin a sollicité la mise à disposition des locaux au sein de l'immeuble susvisé.

CONSIDERANT que la ville a émis un avis favorable, il y a lieu de conclure la convention d'occupation qui s'y rapporte

3 Domaine et patrimoine
3.3 Locations

DECIDE

Envoyé en préfecture le 02/09/2020

Reçu en préfecture le 02/09/2020

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20200826-DM_2020_0203_CC-AR

ARTICLE 1^{er} - de conclure avec le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin une convention d'occupation des locaux sis 58, rue de la Bucaille à Cherbourg-Octeville, d'une superficie de 157 m², à compter du 14 novembre 2019 pour une durée de 2 ans.

La présente location est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 1 955€ payable et révisable selon les conditions de la convention d'occupation signée entre les parties.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 26 août 2020,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le Maire-adjoint,



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_2784_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

OBJET :

VU le code de la route,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints.

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

Suite à la demande de Mr SIDAOUI Paul

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro **6** à la parcelle **392**

L'adresse de la résidence sera le n° **6** rue du Val Pré Vert La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 24 juillet 2020

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

Pour Le Maire et par délégation
le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2020_2785 CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints.

Suite à la demande de Me NATIN Annie

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro **4** à la parcelle **416**

L'adresse de la résidence sera le n° **4** rue du Val Pré Vert La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 24 juillet 2020

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

Pour Le Maire et par délégation
le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



A circular official stamp of the Municipality of Cherbourg-en-Cotentin is visible behind the signature. The stamp contains the text 'Mairie de Cherbourg-en-Cotentin' and 'Maire adjoint'.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_20202787CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

OBJET :

VU le code de la route,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints.

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

Suite à la demande de Mr BENKABBOU Mohamed

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro **10 A** à la parcelle **390**

L'adresse de la résidence sera le n° **10 A** rue du Val Pré Vert La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 24 juillet 2020

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

Pour Le Maire et par délégation
le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_20202782CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints.

Suite à la demande de Mr LOUE BAUDIN

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro **10 B** à la parcelle **465**

L'adresse de la résidence sera le n° **10 B** rue du Val Pré Vert La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 24 juillet 2020

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

Pour Le Maire et par délégation
le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



The image shows a blue circular official stamp of the Cherbourg-en-Cotentin municipality, with the text 'Mairie de Cherbourg-en-Cotentin' and 'Pierre-François Lejeune' around the perimeter. Overlaid on the stamp is a blue ink signature that reads 'Lejeune'.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_20202789CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints.

Suite à la demande de **Mr AHMADI Redouanne**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro **14** à la parcelle **468 -472**

L'adresse de la résidence sera le n° **14** rue du Val Pré Vert La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

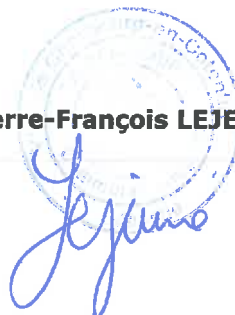
Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 24 juillet 2020

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

Pour Le Maire et par délégation
le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



A circular official stamp of the Municipality of Cherbourg-en-Cotentin is visible behind the signature. The stamp contains the text 'Mairie de Cherbourg-en-Cotentin' and 'Le Maire'.

**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR_2020_2802_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0063

Déposée le :	05/06/2020
Par :	SELARL PHARMACIE DE LA FAUCONNIERE Représentée par Madame Manon FOURNIER
Demeurant :	31 rue de Lorraine CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Pour :	Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
Sur un terrain sis :	31 rue de Lorraine CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **05/06/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AT 050129 20G0063**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/07/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/07/2020**,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/07/2020** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/07/2020** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en la réalisation de travaux d'aménagement intérieur.

Ces travaux concernent notamment le changement de mobilier.

Le bâtiment à simple rez-de-chaussée est accessible aux secours depuis la rue de Lorraine.

La pharmacie comprend :

- 1 surface de vente de 77,20 m² ;
- 1 cabine d'essayage ;
- 1 back-office ;
- des sanitaires ;
- 1 local non identifié ;
- 1 mezzanine non accessible au public.

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être accueilli dans l'établissement est évalué à 29 personnes dont 25 personnes au titre du public.

La surface de vente est desservie par une porte coulissante automatique d'1 unité de passage, en façade d'accès principal, et par un dégagement de 0,80 mètre au niveau du back-office.

L'établissement est doté :

- d'extincteurs appropriés aux risques ;
- d'un équipement d'alarme de type 4 ;
- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes assurant la fonction évacuation ;
- du téléphone urbain.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5ème catégorie) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type **M** de la **5ème** catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.123-45).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

- 1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :
 - les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;

- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations de chauffage ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- circuits d'extraction de l'air vicié ;
- moyens de secours.

5 - Isoler la mezzanine et le local non identifié, s'ils sont à usage de stockage, par rapport à la surface de vente par des murs et un plancher coupe-feu de degré une heure et doter les baies de communication de blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis d'un ferme-porte (art. PE 9 du règlement de sécurité).

6 - S'assurer que le dégagement de 0,80 mètre situé au niveau du back-office soit accessible en permanence au public. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes afin de permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement (art. PE 11 du règlement de sécurité).

7 - Souscrire un contrat d'entretien pour les portes automatiques (art. PE 11 et CO 48 du règlement de sécurité).

8 - S'assurer que la porte automatique soit installée conformément aux dispositions suivantes (art. PE 11 et CO 48 du règlement de sécurité) :

- en cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture des portes doit être obtenue par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue ;
- en cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique, les portes devront se mettre en position d'ouverture et libérer la largeur totale de la baie automatiquement par effacement latéral obtenu par énergie mécanique intrinsèque (NF S 61-937).

9 - Réaliser les parois des locaux et des dégagements en matériaux classés (art. PE 13 du règlement de sécurité) :

- B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...) ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

10 - S'assurer que le gros mobilier, l'agencement principal, soit en matériau de catégorie M 3 (art PE 13 et art AM 15 du règlement de sécurité).

11 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

12 - Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par un hydrant de diamètre nominal DN 100 (poteau d'incendie conforme aux dispositions des normes NF EN 14384 et NF S 61-213/CN ou bouche d'incendie enterrée conforme aux dispositions des normes NF EN 14339 et NF S 61-211/CN), piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimal de 60 m³/h, placé à moins de 200 m, accessible par un cheminement stabilisé d'une largeur minimale d'1,80 m, de l'entrée principale du bâtiment.

Cet hydrant devra être implanté conformément aux dispositions de la norme NF S 62-200 (distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie). Il devra être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il est admis qu'une réserve d'eau puisse remplacer un hydrant. Dans cette hypothèse, le projet d'implantation, d'équipement et de réalisation devra être validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

13 - Equiper l'établissement d'un système d'alarme de type 4 conçu de façon à être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le signal sonore d'alarme ne devra pas pouvoir être confondu avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement (art. PE 27 du règlement de sécurité).

14 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

15 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

16 - Apposer, à l'entrée de l'établissement, sous forme de pancarte indestructible, un plan schématique des lieux indiquant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (art. PE 27 du règlement de sécurité).

17 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Rendre la marche accessible aux mal-voyants (nez de marche, contre marche contrastée, bande d'éveil à la vigilance, éclairage).
- Le risque de sanctions administratives et pénales pèse sur l'Etablissement Recevant du Public (ERP) non conforme jusqu'à la fin des travaux de mise en accessibilité.
- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le - 3 AOUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le - 3 AOUT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,

L'adjoint au Maire, M. Pierre-François LEJEUNE.




INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR 2020_2803 _CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0062

Déposée le :	27/05/2020
Par :	MAAF ASSURANCES Représentée par Monsieur Pascal MAILLET
Demeurant :	CHAUREY 79036 NIORT CEDEX 9
Pour :	Travaux d'aménagement intérieur d'une assurance
Sur un terrain sis :	4 boulevard Robert Schuman CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **27/05/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AT 050129 20G0062**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU la notification d'incomplet de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **18/06/2020**,
- VU les pièces complémentaires en date du **01/07/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/07/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/07/2020**,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/07/2020** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/07/2020** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en la réalisation de travaux d'aménagement intérieur.

Le bâtiment à R+1 est accessible aux secours depuis le boulevard Robert SCHUMAN. Il est isolé des tiers contigus au moyen de murs coupe-feu de degré 1 heure.

L'agence comprend :

- au R+1 (non accessible au public) :
 - * 1 salle de réunion ;
 - * 1 bureau ;
 - * 1 local archives ;
 - * 1 cuisine ;
 - * 2 placards techniques.
- au rez-de-chaussée :
 - * 5 bureaux ;
 - * 1 hall d'entrée avec un espace d'attente ;
 - * 1 local ménage.

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être accueilli dans l'établissement est évalué à 16 personnes dont 10 personnes au titre du public suivant la déclaration de monsieur Pascal MAILLET, représentant la MAAF (cf. notice de sécurité).

Le rez-de-chaussée de l'établissement est desservi par 2 dégagements d'1 unité de passage (UP).

L'étage est accessible au moyen d'un escalier d'1 UP et d'un ascenseur.

Le local archives et les placards techniques seront isolés au moyen de parois coupe-feu de degré 1 heure et d'un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte.

Les matériaux employés pour les aménagements intérieurs seront classés au titre de la réaction au feu :

- M 3 pour les sols ;
- M 2 pour les murs ;
- M 1 pour les plafonds ;
- M 3 pour le gros mobilier.

L'établissement sera doté :

- d'extincteurs appropriés aux risques ;
- d'un équipement d'alarme de type 4 ;
- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes assurant les fonctions évacuation et ambiance.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5ème catégorie) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type **W** de la **5ème** catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43). Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.123-45).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- équipements de désenfumage ;
- installations de chauffage ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- circuits d'extraction de l'air vicié ;
- moyens de secours.

5 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

6 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

7 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

8 - Apposer, à l'entrée de l'établissement, sous forme de pancarte indestructible, un plan schématique des lieux indiquant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (art. PE 27 du règlement de sécurité).

9 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Prévoir des vitrophanies sur l'ensemble des portes et des parois vitrées. Il est recommandé d'utiliser des bandes horizontales d'une largeur de 5 cm qui seront positionnées à une hauteur de 1,10 m et 1,60 m.
- Toutes les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre doivent présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.
- Prévoir un espace de retournement de diamètre 1,50 m dans les bureaux, en dehors du mobilier.
- Prévoir des espaces d'usage dans les bureaux, au niveau de l'écran d'accueil et dans la zone d'attente (espaces rectangulaires de 0,80 m x 1,30 m, ces espaces doivent être situés à l'aplomb des tables et équipements et être en dehors des circulations).
- Le risque de sanctions administratives et pénales pèse sur l'Etablissement Recevant du Public (ERP) non conforme jusqu'à la fin des travaux de mise en accessibilité.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).
- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP non conforme devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le - 3 AOUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le - 3 AOUT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Pierre-François LEJEUNE.

Lejeune



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_2804_CC

**ARRETE DE FERMETURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC POUR CESSATION
D'ACTIVITES.**

CRECHE JEAN LEVALLOIS

Boulevard Amiral Lemonnier

CHERBOURG-OCTEVILLE

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.123-27 à R.123-52,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation AR_2020_2369_CC en date du 07 juillet 2020, relatif à la Délégation de fonction et de signature aux 15 Maires-Adjoints, aux 5 Maires Délégués et aux 4 Conseillers Municipaux Délégués,

Considérant la déclaration de l'exploitant en date du 03 juillet 2020 et le projet de démolition de la ville de Cherbourg en Cotentin.

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 07/08/2020

Reçu en préfecture le 07/08/2020

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20200803-AR_2020_2804_CC-AR

ARTICLE 1^{er} : La **crèche Jean Levallois** - type : **R** de la **4^{ème} Catégorie** est fermée au public à compter du 06 juillet 2020, avant démolition.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 03 août 2020

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



AGNITEA

GRÈCHE JEAN LEVALLOIS

Relevé de l'Etat des lieux

CHERBOURG-COTENTIN

30 100 CHERBOURG EN COTENTIN

**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR_2020_2806_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0060

Déposée le :	29/05/2020
Par :	Monsieur ANNE Raoul
Demeurant :	26 Hameau Vigot LA GLACERIE 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Pour :	Travaux d'aménagement d'un établissement épicerie/bar/tabac
Sur un terrain sis :	24/26 Hameau Vigot LA GLACERIE 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **29/05/2020** et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro **AT 050129 20G0060**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU la notification d'incomplet de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **16/06/2020**,
- VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du **25/06/2020**,
- VU les pièces complémentaires en date du **25/06/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/07/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/07/2020**,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/07/2020** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/07/2020** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en la rénovation et l'aménagement d'un bar, tabac, épicerie.

L'établissement à R+1 comprend :

Au rez de chaussée :

- un bar de 51.26 m² ;
- un arrière bar de 9.92 m² ;
- une épicerie et du bar de 39.59 m² ;
- une terrasse ouverte de 15.94 m² ;
- une cuisine ;
- des sanitaires.

Au R+1 : logement des exploitants

L'effectif du public susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 65 personnes de la manière suivante :

- au niveau du bar 52 personnes à raison d'1 personne par m² ;
- au niveau de l'épicerie 13 personnes à raison de 3 personnes par m².

L'effectif du personnel est de 2 personnes selon déclaration.

L'établissement est desservi de la manière suivante :

- épicerie : 1 dégagement d'1 unité de passage.
- bar-tabac : 2 dégagements d'1 unité de passage chacun.

La cuisine fermée dont la puissance des appareils de cuisson sont inconnus est isolée de l'épicerie et du bar au moyen de parois coupe-feu de degré 1 heure et d'un bloc-porte pareflamme de degré ½ heure.

Le logement est isolé du bar/épicerie par un plafond coupe-feu de degré 1 heure.

L'établissement est doté d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes assurant les fonctions évacuation et anti-panique.

L'établissement est doté :

- d'extincteurs appropriés aux risques ;
- d'un SSI de catégorie E associé à un équipement d'alarme de type 4 ;
- d'un plan affiché ;
- d'un téléphone urbain.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un hydrant situé à moins de 50 mètres de l'établissement.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5ème catégorie) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type **N** avec des aménagements du type **M** de la **5ème** catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur aux seuils fixés par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.123-45).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installation de gaz ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- appareils de cuisson ;
- circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses ;
- moyens de secours.

5 - Faire ouvrir toutes les portes permettant l'évacuation du public par une manœuvre simple (art. PE 11 du règlement de sécurité).

6 - Disposer à proximité de l'accès à la cuisine un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils de cuisson (art. PE 15 du règlement de sécurité).

7 - Réaliser l'installation de cuisson fonctionnant au gaz conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 août 1977 modifié prescrivant notamment le respect des normes en vigueur, la mise en place d'organes de coupures, les conditions de ventilation des locaux d'utilisation, les conditions d'évacuation des produits de la combustion (art. PE 15 du règlement de sécurité).

8 - Réaliser l'installation de cuisine conformément aux dispositions qui suivent (art. PE 16 du règlement de sécurité) :

- planchers hauts et parois verticales coupe-feu de degré 1 heure ou EI ou REI 60 ;
- portes de communication pare-flammes de degré ½ heure ou E 30, équipées d'un fermeporte ou à fermeture automatique admise à la marque NF ;
- circuit d'évacuation d'air vicié, des buées et des graisses présentant les caractéristiques suivantes :
 - * hottes ou autres dispositifs de captation construits en matériaux M0 ou A2-s1,d0 ;
 - * conduits non poreux construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0 et stables au feu de degré ¼ d'heure ou E 15 ;
 - * hottes ou dispositifs de captation comportant des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.

9 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

10 - S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie prévue dans le dossier présente bien les caractéristiques réglementaires de pression (un bar minimum) et de débit (1000 l/mn).

11 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

12 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

13 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

Avis favorable sur la dérogation suivante :

- Maintien des largeurs de circulation dans la partie "épicerie" de l'établissement, en raison de l'impossibilité technique.
Les circulations ont une largeur de 1,07 m, 0,84m et 0,60 m, la règlementation du cadre bâti existant exige une largeur de circulation comprise entre 1,20 m et 0,90 m minimum. La réduction de l'espace dédié au rayonnage entraînerait une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences. En mesure compensatoire, le commerçant s'engage à se déplacer pour permettre les achats des personnes à mobilité réduite.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- La porte à galandage doit avoir une poignée de porte facilement préhensible et manœuvrable en position "debout" comme "assis" ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.
- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP non conforme devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.
- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 3 AOUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 3 AOUT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Pierre-François LEJEUNE.



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR_2020_ 2807_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0057

Déposée le :	18/05/2020
Par :	CARREFOUR HYPERMARCHES France Représenté par Monsieur Bertrand GERBAUD
Demeurant :	1 rue Jean Mermoz ZAE Saint-Guenault 91002 EVRY-COURCOURONNES cedex
Pour :	Réaménagement partiel de l'hypermarché Carrefour
Sur un terrain sis :	Quai de l'Entrepôt CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **18/05/2020** et enregistrée par la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE sous le numéro **AT 050129 20G0057**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/07/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/07/2020**,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/07/2020** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/07/2020** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en le réaménagement d'une partie de l'hypermarché en réduisant sa surface de vente de 1383 m². La surface exploitée sera séparée de la surface non exploitée par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

1.1 - Description de l'établissement :

Le responsable Unique de Sécurité est M. Stéphane PINABEL Directeur du centre commercial, il est assisté dans ses missions par M. Stéphane DESMARES, responsable sécurité.

L'établissement comprend un centre commercial intégrant :

- un hypermarché (carrefour) en rez-de-chaussée et R+1 ;
- une galerie marchande type M et N en R+1, R+2 et R+3 comprenant :
 - * au RDC boutiques, magasins, restaurants et bar, mails, Poste de Sécurité, locaux de service, locaux techniques et locaux d'exploitation ;
 - * au R+1 boutiques, magasins, mail de 2052 m², locaux de service, locaux techniques et locaux d'exploitation ;
 - * au R+2 locaux de service, locaux techniques et locaux d'exploitation ;
 - * au R+3 Administration, locaux de service, locaux techniques.
- un parking classé ERP de type PS en R+1, R+2 et R+3, avec aire de stationnement, locaux d'exploitation, locaux de service et locaux techniques.

Le total du public et du personnel susceptible d'être reçus dans le groupement d'exploitations du centre commercial est évalué à 7 396 personnes (application de l'arrêté modificatif du type M).

Les effectifs au jour de la visite sont repris dans le tableau ci-dessous :

Cellules	Activités	Surface	Art. M2	Pers	Public	Total
Rez-de-chaussée						
Hypermarché carrefour	Alimentation	5606 m²	1p/3m ²	170	1869	2039
Mail RDC		4302 m ²	1p/5 m ²		860	860
C1 – C2 – C4 – C7	Non affectées					
C3 - 5 à sec		88 m ²	1p/6 m ²		15	15
C5- Hair Coiff	Coiffure	87,65m ²	1p/6 m ²	3	15	18
C6 - Les arts du coin	galerie	74 m ²	1p/6 m ²	2	11	13
C8- Maison de la Presse	Maison de la Presse	90 m ²	1p/6 m ²	1	15	16
C9- Petit Jean	Boulangerie	Ouvert sur le mail		10	0	10
C10- Commerce temporaire	magasin	26 m ²	1p/6 m ²	1	4	5
C11a-Scoop Coiffure	Coiffure	46 m ²	1p/6 m ²	4	8	12
C11b-Grains de folie de Jaja Commerce temporaire	Bijouterie	43 m ²	1p/6 m ²	1	7	8
C12a (ex.Lissac Opticien fermé)		85 m ²	1p/6 m ²		14	14
C19	Non affectée					
C12c	Non affectée					
C12b Commerce temporaire (ex. carrefour voyage)		63 m ²	1p/6 m ²		10	10
C14 (ex. les arts du coin)	magasin	60 m ²	1p/6 m ²		10	10

Cellules	Activités	Surface	Art. M2	Pers	Public	Total
C15-Optique Leman	Opticien	60 m ²	1p/6 m ²	4	10	14
C16-Le France	Restaurant	100 m ²	1p/m ²	4	100	104
C17- A la bonne heure	Restaurant	409 m²	1p/m ²	14	409	423
C18-Commerce temporaire (ex. Sergent Major)	Prêt à porter	76 m ²	1p/6 m ²	1	13	14
D10- carrefour informatique	informatique	241 m ²	1p/6 m ²	1	13	14
D4-D5 (non affecté) (ex. la ferme aux coleos)		280 m ²	1p/6 m ²		50	50
D6 - D7- D8- carrefour Saisonniers	Produits divers	170 m ²	1p/6 m ²		28	28
D9		76 m ²	1p/6 m ²		13	13
Bx2-Bleu libellule	Magasin	96,2 m ²	1p/6 m ²	3	16	19
B2-Morgan	Prêt à porter	113 m ²	1p/6 m ²	4	19	23
B3-Kaporal	Prêt à porter	119 m ²	1p/6 m ²	4	20	24
B4-Nocibé	Parfumerie	217 m ²	1p/6 m ²	7	36	43
B5a-Bonobo	Prêt à porter	163 m ²	1p/6 m ²	4	27	31
B5b-Cache cache	Prêt à porter	213 m ²	1p/6 m ²	4	36	40
B6	Non affectée					
(B7-B8a-Formul) Jennyfer	Prêt à porter	299 m ²	1p/6 m ²	5	50	55
B8b – chouette & mustic Commerce temporaire (ex. Cycleband)	Magasin	120 m ²	1p/6 m ²	2	20	22
B9-Armand Thierry	Prêt à porter	234 m ²	1p/6 m ²	3	39	42
B10a-Kiko	Cosmétiques	93 m ²	1p/6 m ²	5	16	21
B10b-Micromania	Jeux vidéo	85 m ²	1p/6 m ²	3	14	17
B10 c1-Du pareil au même	Prêt à porter	85 m ²	1p/6 m ²	3	14	17
B10 c2- sergent major	Prêt à porter	85 m ²	1p/6 m ²	3	14	17
B10d-Jules	Prêt à porter	168 m ²	1p/6 m ²	4	28	32
B10e-LES P'tites Bombes	Prêt à porter	51,60m ²	1p/6 m ²	2	9	11
B10f La presse des Eleis	Magasin	69 m ²	1p/6 m ²	2	9	11
B10g Patrice BREAL	Prêt à porter	127 m ²	1p/6 m ²	4	21	25
B10h (ex. Scottage fermé en août 2019)		95,9 m ²	1p/6 m ²		15	15
B10i (ex Darjeeling fermé en avril 2019)		62,8 m ²	1p/6 m ²		10	10
B10j-Cléor	Bijouterie	92 m ²	1p/6 m ²	3	15	18
MS1-H&M	Prêt à porter	917 m²	1p/3m ²	15	306	321
MS2a-New Yorker	Prêt à porter	656 m²	1p/3m ²	6	219	225
MS2b	Non affecté	945 m ²				
MS3a-Naf Naf	Prêt à porter	104 m ²	1p/6 m ²	2	17	19
MS3b (ex.André fermé en avril 2019)		73,5 m ²	1p/6 m ²		12	12
MS4a-Bluebox	Prêt à porter	274 m ²	1p/6 m ²	3	46	49
MSDx1-Go Sport (D3-D2A-MS5A-MS5B-B11-D1)	Articles de sport	1385 m²	1p/3m ²	9	462	471
R1- Colombus	Restaurant	123 m ²	1p/m ²	8	123	131
Rx-Wok Sun (R2 et R3/ B1)	Restaurant	709 m²	1p/m ²	11	709	720
Total RDC						6 121
1^{ER} ETAGE						
Mail étage		2052 m ²	1p/5 m ²		410	410
MS6- B15-B16-B17 Basic Fit	Salle sport	1800 m²	Déclaratif	3	187	190
MS7- B18 La ferme aux Z'Animos	Animalerie	533 m²	1p/3m ²	3	178	181
K1-Photomaton		Ouvert sur le mail		0	4	4
K	Non affectée	Ouvert sur le mail				
K2	Non affectée	70 m ²				
B12-B13- B14- B19- B21	Non affectées					
B20	Aire de jeu		Déclaratif	0	20	20

Cellules	Activités	Surface	Art. M2	Pers	Public	Total
Aire de jeux						
R6	Non affectée					
Total R+1						805
Total RdC + Etage						6926

1.2 - Evacuation du public

Evaluation des dégagements des mails :

Les dégagements des mails sont évalués en prenant en compte l'effectif des personnes du mail, l'effectif des exploitations dont l'évacuation est prévue par le mail et une partie de l'effectif des exploitations qui disposent de dégagements indépendants du mail.

> Etage

	Effectifs	Observations
Mail étage	410	/
Exploitations dont l'évacuation est prévue par le mail	675	1/3 de l'effectif des surfaces existantes qui dispose de dégagements indépendants
Total	1085	

L'effectif calculé nécessite la réalisation de 4 dégagements totalisant 11 unités de passage (UP).

Sont prévus, pour l'évacuation de l'étage :

- 4 escaliers de 3 UP ;
- un escalier central de 8 UP (accessible par deux dégagements de 4 UP) ;
- 50 % des escaliers mécaniques, comptabilisé pour 1 dégagement.

Le mail de l'étage est desservi par 6 dégagements totalisant 20 UP. L'effectif du public qui évacue l'étage est défini de la façon suivante :

- 619 personnes par l'escalier central ;
- 233 personnes par l'escalier Est ;
- 233 personnes par l'escalier Ouest.

> Rez-de-chaussée

	Effectifs	Observations
Effectif provenant du mail de l'étage	619	
Hypermarché	1 869	L'exploitation disposant de 6 dégagements totalisant 22 UP indépendants du mail, il a été considéré une capacité d'évacuation de 2200 personnes sans transit par le mail du rez-de-chaussée
Mail rez-de-chaussée	861	
Exploitations dont l'évacuation est prévue par le mail	1 751	Boutiques et exploitations existantes hors restaurant « A la bonne heure », MS1, MS2a et MS2b.
Exploitations dont l'évacuation est prévue partiellement par le mail	562	Évalué à 1/3 des effectifs des moyennes surfaces du rez-de-chaussée
Exploitations dont l'évacuation est possible indépendamment du mail	0	restaurant « A la bonne heure », restaurants R1/R2/R3
Total	5 662	

L'effectif transitant par le mail du rez-de-chaussée est évalué à 5 662 personnes et nécessite la réalisation de 12 dégagements totalisant 57 UP.

Sont prévus, pour son évacuation :

- file 6 côté Est : 1 dégagement de 3 UP ;
- files 12/13 côté Est : 1 dégagement de 2 UP ;
- file 18 côté Est : 1 dégagement de 3 UP ;
- file 25 côté Est : 1 dégagement de 12 UP ;
- file 8 côté Ouest : 1 dégagement de 3 UP ;
- file 12 côté Ouest : 1 dégagement de 3 UP ;
- file 16 côté Ouest : 1 dégagement de 6 UP ;
- file 23 côté Ouest : 1 dégagement de 12 UP ;
- file 24/25 Ouest : 1 dégagement de 3 UP ;
- façade Nord : 3 dégagements de 11 UP.

Soit 12 dégagements totalisant 58 UP. L'évacuation des personnes ne pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur repose sur les principes suivants :

- présence permanente d'une aide humaine (service de sécurité incendie et exploitations) ;
- création d'espaces d'attente sécurisés au R+2 et R+1 (parking).

La cellule MS4a d'une surface de 275 m² est desservie par 1 dégagement de 3 unités de passage donnant dans le mail.

1.3 - Accès des secours

L'établissement est desservi par deux façades accessibles (OUEST et EST) et des baies accessibles se situent sur ces deux façades au niveau du parc de stationnement.

1.4 - Désenfumage

Les mails, l'atrium et les cellules supérieures à 300 m² sont désenfumés mécaniquement ou naturellement et sont commandés depuis le CMSI depuis le poste central de sécurité.

Désenfumage naturel des escaliers et du R+1.

L'hypermarché est désenfumé naturellement.

1.5 - Chauffage et climatisation

Services généraux : 2 chaudières de 630 kW chacune situées au R+1 du parking, alimentées au gaz de ville, pour la production d'eau chaude du chauffage des climatisations réversibles des boutiques, mises en service le 17/04/2013 (RVRAT VERITAS /0 - 1667439/1).

Hypermarché : dispose de sa chaufferie avec des chaudières alimentées au gaz de ville.

La VMC simple flux équipe les parties communes et les boutiques de moins de 300 m², celles de plus de 300 m² disposent de leur propre VMC.

1.6 - Equipements – moyens de secours – service de sécurité

L'établissement est doté :

- un SSI de catégorie A avec détection dans les mails et les locaux à risques ; le centre commercial constitue une zone d'alarme ZA 1 et le parc de stationnement la ZA 2 (Installation SIEMENS) ;
- un réseau de Robinets d'Incendie Armés ;
- un système d'extinction automatique de type sprinklage ;
- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques (85 appareils dans la galerie marchande) ;
- des plans schématiques ;
- des consignes affichées ;
- un Poste Central de Sécurité (PCS) ;
- un service de sécurité permanent composé d'un SSIAP2 et de quatre SSIAP1 ;
- 4 ascenseurs + 6 travelators (4 parkings et 2 galeries) ;
- portes automatiques (17) asservies au SSI en cas d'alarme.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (type M) ;
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié (type N) ;
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié (type W) ;
- Arrêté du 09 mai 2006 (type PS) ;

CLASSEMENT

Cet établissement non isolé est classé en type **M** et il est intégré à un groupement d'exploitations lui-même classé en type **M** avec des aménagements des types **N, PS et W** de la **1ère** catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1, GN2 et GN5.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.123-45).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Fournir à la Sous-Commission Départementale de Sécurité, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité).
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité).
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité)
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité)
- le registre de sécurité.

La saisine par le Maire de la Commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (Art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

5 - S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne (art. MS 57 du règlement de sécurité).

6 - Réaliser l'agencement intérieur de la surface de vente de sorte que les circulations principales et secondaires présentent des largeurs respectives de quatre unités et trois unités de passage au moins (art. M 10 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Tous les propriétaires ou exploitants responsables d'un établissement recevant du public (ERP) qui n'ont pas rempli leurs obligations de mise en accessibilité conformément à la loi de 2005, doivent déposer un dossier d'autorisation de travaux pour la mise en accessibilité totale de leur ERP. Si aucune démarche n'est effectuée, les propriétaires ou exploitants s'exposent à se voir infliger des sanctions pécuniaires administratives et pénales.
- Le risque de sanctions administratives et pénales pèse sur l'Etablissement Recevant du Public (ERP) non conforme jusqu'à la fin des travaux de mise en accessibilité.
- **En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP non conforme devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.**
- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

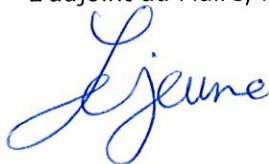
Le **04 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **04 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,

L'adjoint au Maire, M. Pierre-François LEJEUNE.



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISATION DE CRÉER, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

AR_2020_2808_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0058

Déposée le :	24/04/2020
Par :	SELARL PHARMACIE PALIN Représentée par Monsieur PALIN Bertrand
Demeurant :	10 Avenue de Normandie CHERBOURG-OCTEVILLE 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Pour :	Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité - PHARMACIE DES PROVINCES
Sur un terrain sis :	10 Avenue de Normandie CHERBOURG-OCTEVILLE 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **24/04/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AT 050129 20G0058**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du 10/06/2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 08/07/2020,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 08/07/2020 et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 08/07/2020 mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en la réalisation de travaux relatifs à l'accessibilité dans une pharmacie existante connue de nos services.

L'établissement se situe dans un bâtiment de construction traditionnelle à simple rez-de-chaussée.

Les travaux consistent en :

- la modification de la devanture et des accès en façade ;
- l'agencement de la partie intérieure avec réaménagement des surfaces.

Au terme des travaux, l'établissement comprendra une surface accessible au public de 111.23 m² :

- une zone surface commerciale de 91.63 m² accessible au public avec guichet de garde ;
- trois cabines (orthopédie/multi-usage) ;
- deux locaux de préparation, un bureau, une zone technique arrière de 79.5 m², un espace sas arrière de livraison non accessible au public ;
- un sanitaire.

L'établissement est accessible aux secours depuis la voie publique.

L'isolement par rapport aux tiers n'est pas précisé.

L'effectif maximum du public susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 37 personnes à raison de 1 personne par m² sur le tiers de la surface accessible au public.

L'effectif du personnel est de 5 personnes suivant déclaration.

L'établissement est desservi par 2 dégagements totalisant 3 unités de passage répartis de la façon suivante :

- 1 dégagement de 2 unités de passage en façade principale (portes automatiques) ;
- 1 dégagement de 1 unité de passage donnant sur l'accès personnel et s'ouvrant vers la sortie.

L'isolement des locaux techniques et de préparation n'est pas précisé.

Le chauffage est assuré par des radiateurs électriques.

L'établissement est également doté :

- d'un éclairage de sécurité assuré par des blocs autonomes ;
- de 2 extincteurs à eau pulvérisée ;
- d'un téléphone urbain pour alerter les secours.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un hydrant à moins de 50 m.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles

R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5ème catégorie) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type M de la 5ème catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code de la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.123-45).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations de chauffage ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses ;
- moyens de secours.

5 - Isoler les locaux de préparation et techniques, par rapport aux dégagements et aux locaux recevant du public par des murs et des planchers coupe-feu de degré une heure et doter les baies de communication de blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis d'un ferme-porte (art. PE 9 du règlement de sécurité).

6 - Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement.

Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 11 du règlement de sécurité).

7 - Libérer de tous stockage le SAS livraison ou bien créer un autre dégagement de 1 unité de passage (articles PE6 et 11 du règlement de sécurité).

8 - Faire ouvrir toutes les portes permettant l'évacuation du public par une manœuvre simple (art. PE 11 du règlement de sécurité).

9 - Souscrire un contrat d'entretien pour les portes automatiques (art. PE 11 et CO 48 du règlement de sécurité).

10 - Installer les portes automatiques coulissantes conformément aux dispositions suivantes (art. PE 11 et CO 48 du règlement de sécurité) :

- en cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture des portes doit être obtenue par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue ;
- en cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique, les portes devront se mettre en position d'ouverture et libérer la largeur totale de la baie automatiquement par effacement latéral obtenue par énergie mécanique intrinsèque (NF S 61-937).

11 - Réaliser les parois des locaux et des dégagements en matériaux classés (art. PE 13 du règlement de sécurité) :

- B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...) ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

12 - Réaliser les conduits de ventilation mécanique contrôlée en matériaux incombustibles (art. PE 23 du règlement de sécurité).

13 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

14 - Equiper les zones de préparation et techniques d'un extincteur approprié aux risques (art. PE 26 du règlement de sécurité).

15 - S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie prévue dans le dossier présente bien les caractéristiques réglementaires de pression (un bar minimum) et de débit (1000 l/mn).

16 - Equiper l'établissement d'un système d'alarme de type 4 conçu de façon à être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le signal sonore d'alarme ne devra pas pouvoir être confondu avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement (art. PE 27 du règlement de sécurité).

17 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

18 - Apposer, à l'entrée de l'établissement, sous forme de pancarte indestructible, un plan schématique des lieux indiquant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (art. PE 27 du règlement de sécurité).

19 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

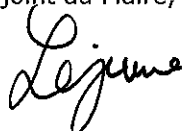
- Prévoir des vitrophanies sur les portes et les parois vitrées. Il est recommandé d'utiliser des bandes horizontales d'une largeur de 5 cm qui seront positionnées à une hauteur de 1,10 m et 1,60 m.
- Les portes à galandage doivent avoir une poignée de porte facilement préhensible et manœuvrable en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.
- Dans les cabines, prévoir un siège adapté pour les personnes à mobilité réduite et une barre d'appui.
- Le risque de sanctions administratives et pénales pèse sur l'Etablissement Recevant du Public (ERP) non conforme jusqu'à la fin des travaux de mise en accessibilité.
- **En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP non conforme devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.**
- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **3 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **3 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Pierre-François LEJEUNE.



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_2810CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints.

Suite à la demande de **Me PENVEN Valérie**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro **16** à la parcelle **471-469-473-474**

L'adresse de la résidence sera le n° **16** rue du Val Pré Vert La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 24 juillet 2020

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

Pour Le Maire et par délégation
le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_20202811CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints.

Suite à la demande de **Mr LEPIGEON Alexis Christian Hubert et Me ENAULT Pauline Camille Valérie**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE

**LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro **9 BIS** à la parcelle **203**

L'adresse de la résidence sera le n° **9 BIS** rue de la Prairie La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 24 juillet 2020

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

Pour Le Maire et par délégation
le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_20202812CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints.

Suite à la demande de **Mr MARCHAND et Me COMPERE**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE

**LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro **5** à la parcelle **203 AK 383**

L'adresse de la résidence sera le n° **5 impasse de la cité Robert au hameau Vigot** La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 28 juillet 2020

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

Pour Le Maire et par délégation
le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_2828_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE VICTOR HUGO

**COMMUNE DELEGUEE D'EQUEURDREVILLE-
HAINNEVILLE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 173 BV n°186 rue Victor Hugo, 50120 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

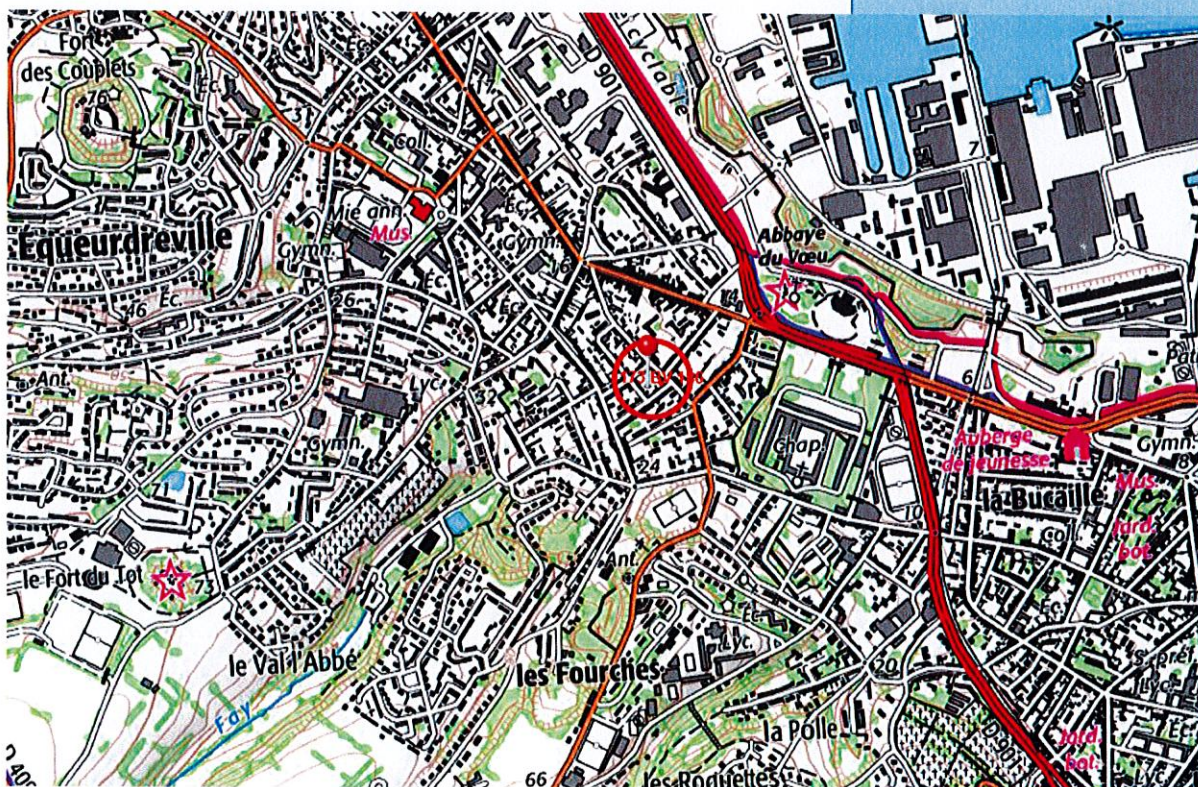
L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 1 et 2) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

PROCÈS VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département de Manche
Commune de EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE
Lieu Dit : Rue Victor Hugo
Parcelle cadastrée section BV 186
Appartenant à : Mme Sylvie DUMONT



DATE DE LA DÉLIMITATION : JEUDI 05 JUIN 2020

RÉALISÉ PAR : Thomas CHERRIER

SITE DE : Tourlaville

23, rue Pasteur - B.P. 20121

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Tél : 02 33 20 41 14 - Fax : 02 33 20 12 26

Mail : agence.cherbourg@geomat.fr

Affaire suivie par : Guillaume MARGUERIE

Ne rien inscrire dans ce cadre svp

Réf dossier : 208212/5200036
PV DELIMITATION

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	DÉSIGNATION DES PARTIES.....	3
ARTICLE 2 :	OBJET DE L'OPÉRATION.....	3
ARTICLE 3 :	DÉBAT CONTRADICTOIRE	5
ARTICLE 4 :	DOCUMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES	5
ARTICLE 5 :	DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS.....	6
ARTICLE 6 :	DÉFINITION DE LA LIMITE DE FAIT.....	7
ARTICLE 7 :	RÉGULARISATION FONCIÈRE.....	8
ARTICLE 8 :	MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES	8
ARTICLE 9 :	OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES	8
ARTICLE 10 :	RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES	8
ARTICLE 11 :	CLAUSES GÉNÉRALES	9

A la requête de Mme Sylvie DUMONT, propriétaire de la parcelle cadastrée ci-après désignée, je, soussigné M. Thomas CHERRIER, Géomètre-Expert à Tourlaville, inscrit au tableau du conseil régional de RENNES sous le numéro 06032, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique et dresse en conséquence le présent procès-verbal

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

1) **VILLE DE CHERBOURG EN COTENTIN** - Direction de la Voirie et de l'Eclairage Public, domiciliée à 2, Quai de Caligny - B.P. 808 50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN, Propriétaire de la voie nommée «Rue Victor Hugo» Non référencée au plan cadastral.

Propriétaires riverains concernés

2) **Mme Sylvie DUMONT**, né le 16/07/1969 à SAINT-LO (50), demeurant 16B, rue de Fauville 50480 SAINTE MERE EGLISE.

Propriétaire de la parcelle cadastrée section BV 186.

Au regard de l'acte de vente dressé le 11/04/2017 par Maître ROSETTE, Notaire à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50), et publié au fichier immobilier du 1er bureau des hypothèques de CHERBOURG-EN-COTENTIN (50) le 04/05/2017, vol 5004P03 2017P n°1465.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation est de fournir les éléments permettant à la personne publique :

- d'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et(ou) les points de limite communs,
- d'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

DEMANDEUR : Voie «Rue Victor Hugo »
RIVERAINS : BV n° 186

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire concerné.
Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 18 JUIN 2020, ont été convoqués par lettre simple en date du 03/06/2020 les parties mentionnées à l'article 1.

Au jour et heure dits, je me suis fait représenter par le technicien-géomètre de ma société, Guillaume MARGUERIE, intervenant sous ma responsabilité au débat contradictoire en présence de :

- Mme Sylvie DUMONT : Présente.
- VILLE DE CHERBOURG EN COTENTIN, Direction de la Voirie et de l'Eclairage Public : Représentée par M. Mathias LEGUERRIER.

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin:

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Éléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- ✓ Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale

Les documents présentés par la personne publique :

- ✓ Néant.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- ✓ Les parties ne nous ont pas soumis de documents autres que les titres qu'ils nous auraient présentés et mentionnés à l'article 1.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- ✓ Le plan cadastral indiquant une présomption d'appartenance privative du mur.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- ✓ Du Nord vers le Sud: la présence du bâtiment d'habitation implanté sur la parcelle BV n°186 puis d'un mur maçonné en pierres et d'un bâtiment léger, l'ensemble est présumé appartenir à Mme DUMONT.

Les dires des parties et des sachants repris ci-dessous :

- ✓ Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant :

- l'absence d'informations dans les titres de propriété et sans présentation de documents par les parties,
- la cohérence des autres éléments étudiés à savoir les signes de possession et le plan cadastral,

La limite de propriété est proposée au droit des bâtiments et du mur en pierres rendant ces derniers en pleine propriété à Mme Sylvie DUMONT.

Définition et matérialisation des limites

A l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse, après avoir constaté l'accord des parties présentes, elles reconnaissent les termes suivants fixés alignement droit entre les points :

- ✓ 1 : Angle de bâtiment
- ✓ 2 : Angle de bâtiment

Il deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de propriété correspond à la limite de fait conformément à la description de l'article 5.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 9 : Observations complémentaires

Sans observations complémentaires.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, qui viendraient à disparaître définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat.

Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données Géofoncier mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L.115-4 du code de l'Urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionnée, dans l'acte, par le notaire, l'existence du procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes
Thomas CHERRIER

Fait sur 7 pages et jointes 1 annexe,
à Tourlaville, le 18 JUIN 2020

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du **03 AOUT 2020**.....



Par délégation
Le Maire-adjoint

ARNAUD CATHERINE

En un seul exemplaire original qui sera conservé par le géomètre-expert

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN (EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE)

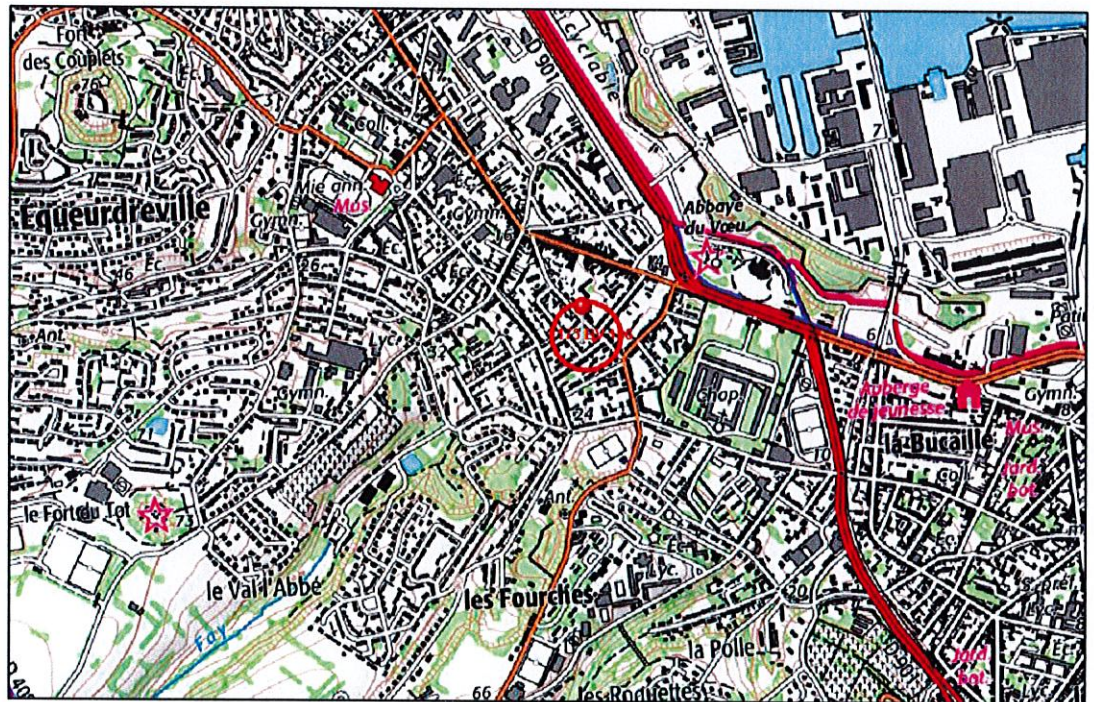


GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

80 Rue Victor Hugo

Propriété de Mme DUMONT Sylvie

Parcelle cadastrée
section 173 BV n°186



Géomètres Experts

Denis ATTENCIA
Raphaël BEROT
Thomas CHERRIER
Jennifer FARDIN
Arnaud FUTEUL
Raphaël ROUVIERE
Gwenaël SAGNE
Jean de SALABERRY
Sébastien TIFFOUIN
Samuel TRAVERS

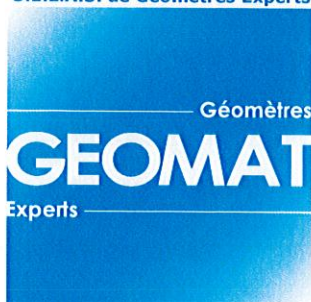
Bureau de Cherbourg
23, Rue Pasteur

BP 20121 TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG EN COTENTIN

Téléphone : 02 33 20 41 14
Télécopie : 02 33 20 12 26

E-mail:
agence.cherbourg@geomat.fr

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts



Plan de Délimitation

ECHELLE : 1/200

Affaire suivie par: Guillaume MARGUERIE
Référence dossier : 5200036
Dressé le 18/06/2020 par G.M.

Certifié par Thomas CHERRIER
Géomètre-Expert

GEOMAT

SELAS DE GEOMETRES-EXPERTS
au capital de 1 000 000 €
23, Rue Pasteur - BP 20121 TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG EN COTENTIN
Tél 02 33 20 41 14 - Fax 02 33 20 12 26
R.C.S. Rennes D 384 653 044

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_2880_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE SAUMARAIS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Savelli, concernant l'alignement au droit des parcelles 602 BC n°895 et 897 rue de Sauxmarais, 50110 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne pointillée rouge (point 2002) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 13 AOÛT 2020

Par délégalion,
le maire adjoint,

Arnaud CASERINE



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_2887_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

OBJET : CREATION D'UN ACCES SANS BUSAGE

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande monsieur Lemonnier Patrice SCI LOCIR, 3B La grande Bergerie 50760 Sainte Geneviève, concernant la création d'un accès sans busage pour l'habitation située au 98 rue de Sennecey 50100 Cherbourg en Cotentin,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation-nature des ouvrages

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du droit des tiers, à créer un accès au domaine public municipal depuis la parcelle **AH 1010** avec création d'un surbaissé et suppression de 3 places de stationnement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de travaux en limite du domaine public communal

- Les travaux proprement dits concernent uniquement la démolition du mur en limite du domaine public, la découpe du trottoir si besoin le long du mur et la sécurisation par un revêtement provisoire en attendant la réalisation du surbaissé de trottoir.
- La création du surbaissé sera réalisée par la ville sur devis à la demande du pétitionnaire.
- La création de l'accès nécessite, pour des raisons de sécurité, la suppression de 3 places de stationnement, les modifications nécessaires à cette neutralisation de places seront à la charge du pétitionnaire sur devis fourni par la ville.
- La création de l'accès nécessitera la démolition du mur d'enceinte de la parcelle à l'emplacement prévu comme indiqué sur le plan joint en annexe, cette démolition nécessitera une dépose de déclaration préalable au titre de l'urbanisme.

Autorisation d'entreprendre – ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux

→ *Les travaux se situent en agglomération :*

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé ci-joint, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

* quinze (15) jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, que le chantier nécessite ou pas de barrer une rue pour les besoins des travaux.

→ *Les travaux se situent en agglomération sur une voie communautaire :*

La demande sera adressée, conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie routière au gestionnaire de la voirie. La ville de Cherbourg-en-Cotentin a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route peut, dans son autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier. Le maire peut dans le cadre de ses pouvoirs de police proposer également une date qui lui convient.

Dispositions spéciales

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de un (1) mois à compter de la date de démarrage des travaux (indiquée sur l'**AOC**). La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité gestionnaire. En cas de cession de ses biens, son titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation et tenu d'honorer les présentes obligations jusqu'à la régularisation du transfert à son successeur ou remise en état des lieux.

Son titulaire demeure responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des conséquences dommageables pour les biens et les personnes qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux et de l'installation de ses biens mobiliers objet de la présente autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Il se devra prendre toutes les assurances nécessaires auprès d'établissements agréés et transmettre à la mairie de Cherbourg en Cotentin l'attestation de cette assurance. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à l'entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les frais de ces travaux sont à la charge du bénéficiaire

Article 6 - Validité - renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Si le maire de Cherbourg en cotentin juge nécessaire de retirer cette autorisation pour tout motif notamment lié à l'intérêt public, en cas de travaux de voirie ou en cas de carence du permissionnaire dans l'exercice de ses obligations, ce dernier devra, immédiatement déférer aux injonctions qui lui seront adressées à cet effet. Il ne pourra prétendre, du fait de ce retrait à aucun dédommagement.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites et pour l'usage originellement déclaré et autorisé. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 8 – Redevance

-La permission de voirie n'est pas soumise à redevance.

Article 9– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le 25 AOUT 2020

Par délégation,
le maire adjoint,

Arnaud CATHERINE

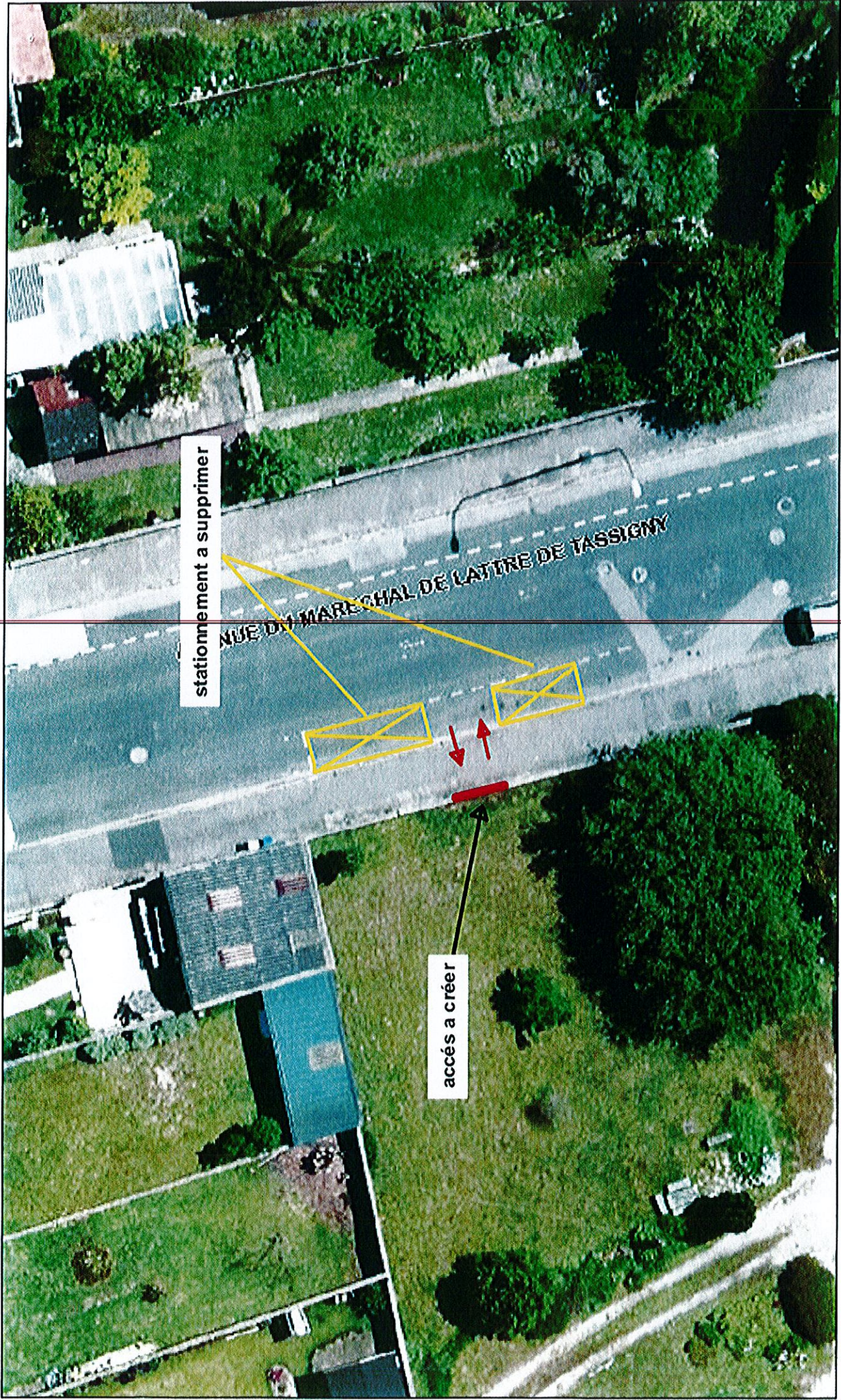


Diffusions

Le bénéficiaire pour notification.
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Demande d'autorisation d'ouverture de chantier.
Plan de situation.



Commentaires :

Date d'impression: 23/07/2020

1:223





bonjour,

je vous remercie de me faire le suivi de l'arrêté ci-joint.

avant signature à l'élus, je vous remercie de le mettre à L. Pestre pour validation sur son bureau, merci de lui précisé que Bruno Charpentier a été consulté et a donné un avis favorable sur les propositions de suppression de place (amélioration de la visibilité en sortie), si le directeur émet un avis défavorable, il faudra écrire au pétitionnaire pour lui signifier le refus d'accord de la permission de voirie.

merci

cdt

Avis Favorable.



--

Vincent Joly

chef d'équipe
Pôle Qualité Cadre de Vie
Gestion coordination des travaux

rue de la Crespinière Octeville

Standard : **02 33 08 26 50**

Ligne directe : **02 33 08 22 41**



 **Delattre de Tassigny.docx**

53 ko

 **impression.pdf**

201 ko

...the ... of ...

...

...

...

...

...

...

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_2891_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITE PVC RESEAU
ORANGE RUE FROIDE RUE
COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande N° 834487 de Orange en date du 17/07/20,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Orange est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **03 décembre 2033**. Elle prend effet au **01 août 2020**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m ou km	Autres installations (Chambres, armoires) En m2
	8,00 m	

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public, avec sa demande, un plan détaillé des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

- **Les enrobés de la tranchée existante proche seront repris en même temps.**

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des

conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le 13 AOUT 2020

Par déléation,
le maire adjoint,

Arnaud CATHERINE,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

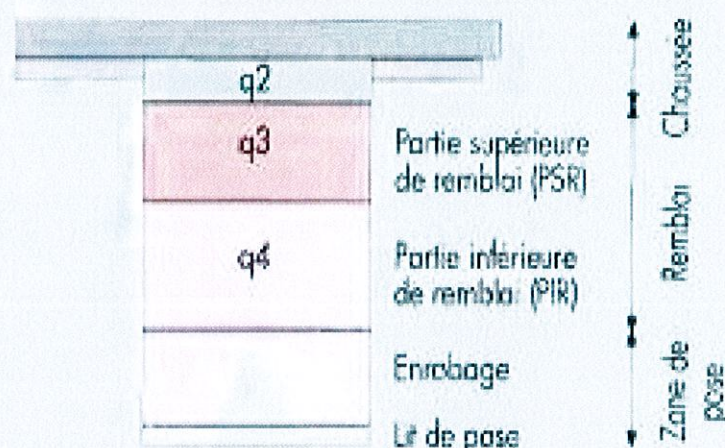
Dossier du pétitionnaire
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

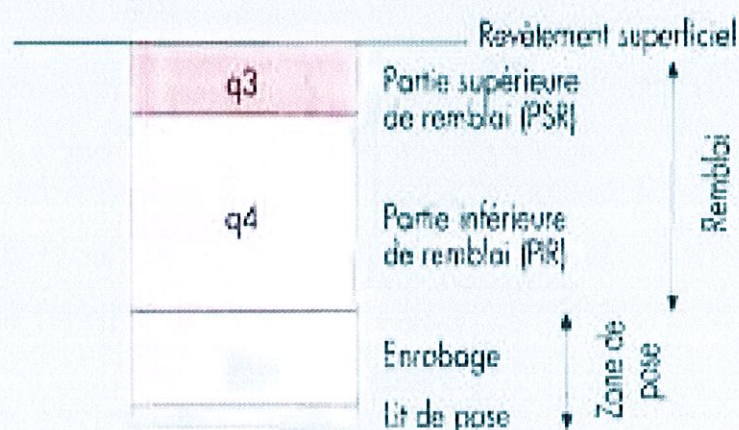
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



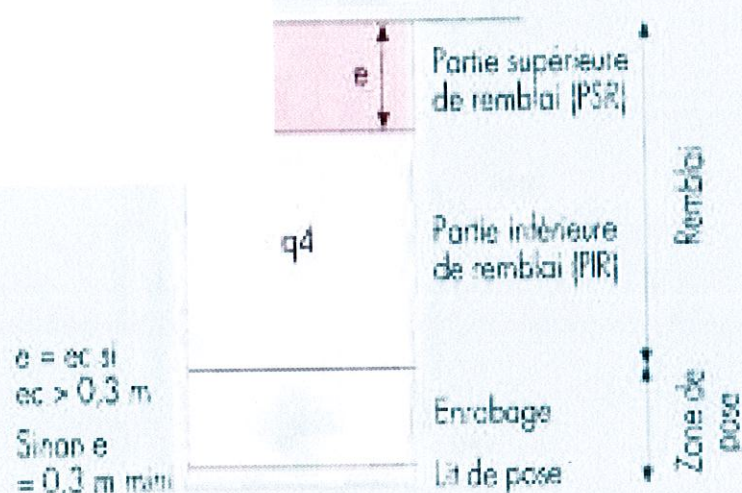
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



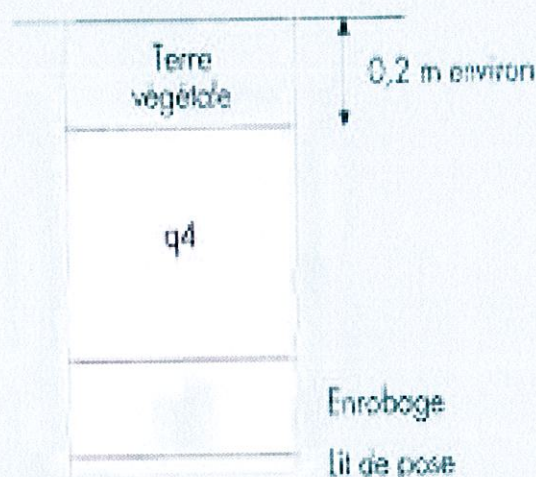
La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de épaisseur, en fonction de la charge portée, compatible avec un objectif de

ANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur e égale à celle de la chaussée (e_c) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION
A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME**

N° AR_2020_2913_CC

Le Maire de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté en date du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu les délibérations n° DEL2020_164 et DEL2020_165 du Conseil Municipal du 5 juillet 2020 procédant à l'élection du Maire et de ses Adjoints,

Considérant qu'il y a lieu, par suite, de désigner de nouveaux représentants de l'Administration Municipale à la Commission départementale de Réforme compétents pour statuer sur les situations des agents de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin et de son CCAS,

ARRETE

Article 1: Sont désignés en qualité de représentants de l'administration municipale à la Commission départementale de Réforme afin de statuer sur les situations des agents de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin et de son CCAS :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Agnès TAVARD Maire-adjointe	Lydie LE POITTEVIN Maire-adjointe
	Martine GRUNEWALD Conseillère municipale déléguée
Gilbert LEPOITTEVIN Maire-adjoint	Noureddine BOUSSELMAME Maire-adjoint
	Sylvie LAINE Conseillère municipale

Article 2: Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois après la notification à l'intéressé(e).

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au comptable de la collectivité
- notifié à l'intéressé(e)

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 10 août 2020

**Le Maire,
et par délégation**

Anne AMBROIS



ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_2918_CC

**ARRETE DE FERMETURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC POUR CESSATION
D'ACTIVITES.**

MAGASIN LA HALLE AUX CHAUSSURES

PAC AUCHAN LOT 9

LA GLACERIE

50 470 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.123-27 à R.123-52,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,


VU l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation AR_2020_2369_CC en date du 07 juillet 2020, relatif à la Délégation de fonction et de signature aux 15 Maires-Adjoints, aux 5 Maires Délégués et aux 4 Conseillers Municipaux Délégués,

Considérant la réception du courrier du service travaux et maintenance de la HALLE en date du 30 Juillet 2020 relatif à la cessation d'activité du magasin LA HALLE AUX CHAUSSURES sur la commune déléguée de LA GLACERIE.

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 12/08/2020
Reçu en préfecture le 12/08/2020
Affiché le 
ID : 050-200056844-20200812-AR_2020_2918_CC-AR

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **LA HALLE AUX CHAUSSURES** - type : **M** de la **3^{eme} Catégorie** est fermé au public à compter du 15 Juillet 2020.

ARTICLE 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après passage de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-en-Cotentin sur demande de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 07 Août 2020
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-Francois LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_2955_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITE PVC MANCHE
NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE QUERQUEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

~~VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,~~

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande n° 50/2020 de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô, en date du 10 août 2020,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**. Elle prend effet au **1^{er} septembre 2020**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Autres installations (Chambres, armoires) m2	Total des poteaux A l'unité
Des Genêts		28.70		
Frênes		59.50	1.23	
Châtaigniers		63.70	1.97	
Jonquilles		24.00		
Hortensias		17.00	1.23	
Ormeaux		71.20	1.97	
Messent		2.25	1.23	

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une ~~autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour~~ les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 25 AOUT 2020

Par délégation,
le maire adjoint,

Arnaud CATHERINE,

A handwritten signature in blue ink is written over a horizontal line. To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text "Ville de Cherbourg-en-Cotentin" around the top inner edge and "Manche" at the bottom. In the center of the stamp, there is a smaller circular emblem with a coat of arms.

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

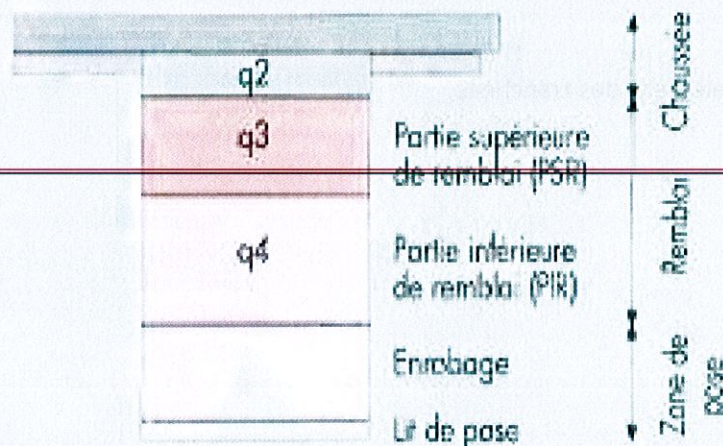
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

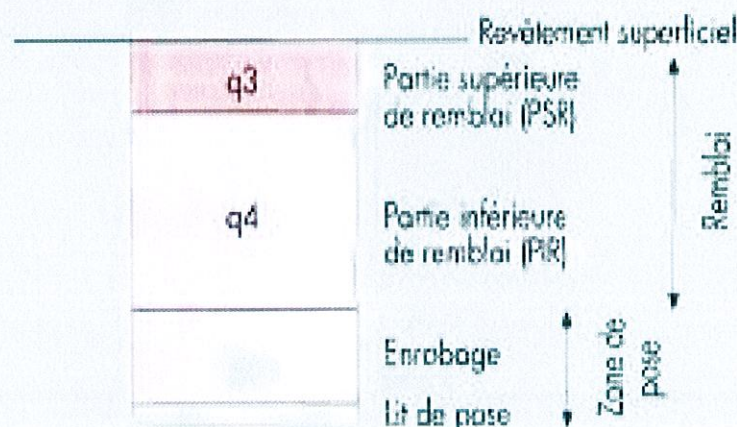
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



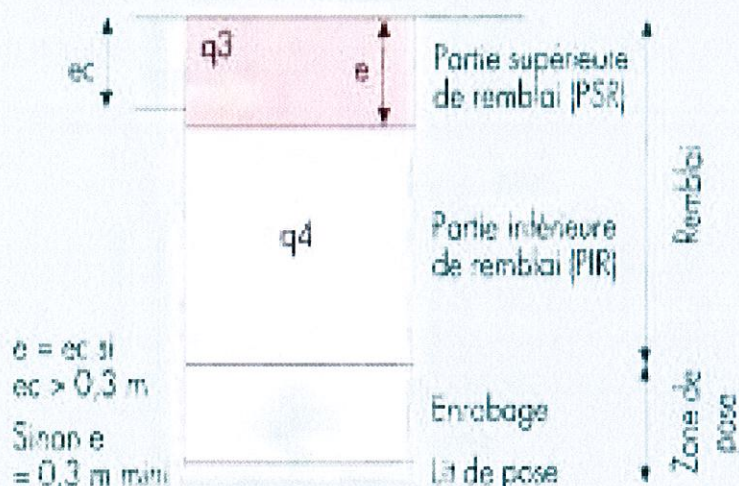
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



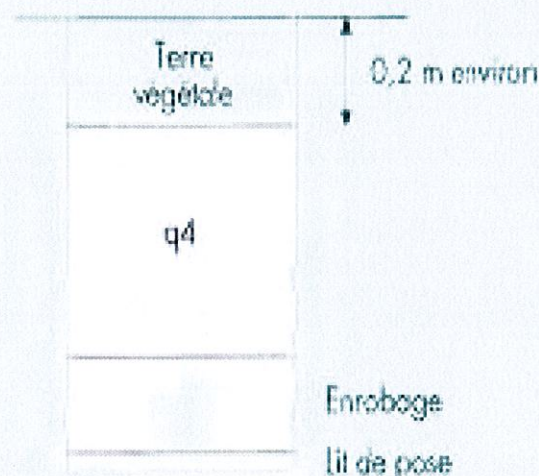
La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q_3 sur une épaisseur e égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q_4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q_4 , q_3 ou q_2 . Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide)

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS
54 EAST LAKE STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60607
TEL: 773-709-3200
WWW.UCHICAGO.PRESS.COM

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS
54 EAST LAKE STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60607
TEL: 773-709-3200
WWW.UCHICAGO.PRESS.COM

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS
54 EAST LAKE STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60607
TEL: 773-709-3200
WWW.UCHICAGO.PRESS.COM

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS
54 EAST LAKE STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60607
TEL: 773-709-3200
WWW.UCHICAGO.PRESS.COM

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_2983_CC

ARRETE PERMANENT-

REALISATION D'UN PLATEAU SURELEVE—

SUPPRESSION DE STOP

MISE EN PLACE DE « CEDEZ LE PASSAGE »

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H-

MISE EN PLACE DE POTELETS HAUTE

VISIBILITE-

CARREFOUR DES RUES MARECHAL DE LATTRE

DE TASSIGNY ET DE GEORGES GUYNEMER

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG

OCTEVILLE

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles
L411-1 et R417-1 et suivants

VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

Considérant, la nécessité de réaliser un plateau
surélevé,

Considérant qu'il convient d'assurer, la sécurité
des usagers de la voie publique,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

ARRÊTE

Article 1 – CARREFOUR DES RUES MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY ET GEORGES GUYNEMER

REALISATION D'UN PLATEAU SURELEVE :

A- Suppression de deux « Stop » voir plan joint en annexe-

B- Mise en place de deux « cédez le passage » voir plan joint en annexe-

C- Mise en place d'une limitation de vitesse à 30 km/h-

D- Mise en place de potelets haute visibilité-

Rue Maréchal de Lattre de Tassigny :

Limitation de vitesse à 30 km/h pour les véhicules venant du boulevard Amiral
Lemonnier sur 80 ml à partir du n° 31-

Limitation de vitesse à 30 km/h pour les véhicules venant de la rue du Val de Saire sur
50 ml à partir du chemin des Miclots-

Au carrefour de la rue G. Guynemer, suppression de deux « STOP » qui seront remplacés
par deux « Cédez le passage »-

Pose de potelets haute visibilité sur les 4 traversées piétonnes du Carrefour-

ARTICLE 2- Les dispositions du présent arrêté seront applicables à la mise en place de la
signalisation et de la matérialisation par les services signalisation de Cherbourg en Cotentin.

Article 3 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière
(conformément à l'article R417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie,
le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 août 2020,

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-adjoint,

Pierre François LEJEUNE

(AH.095)

(AH.619)

(AH.621)

(AH.623)

Avenue

(AH.941)

Maréchal

(AH.625)

(AH.317)

de la

(AH.318)

de la

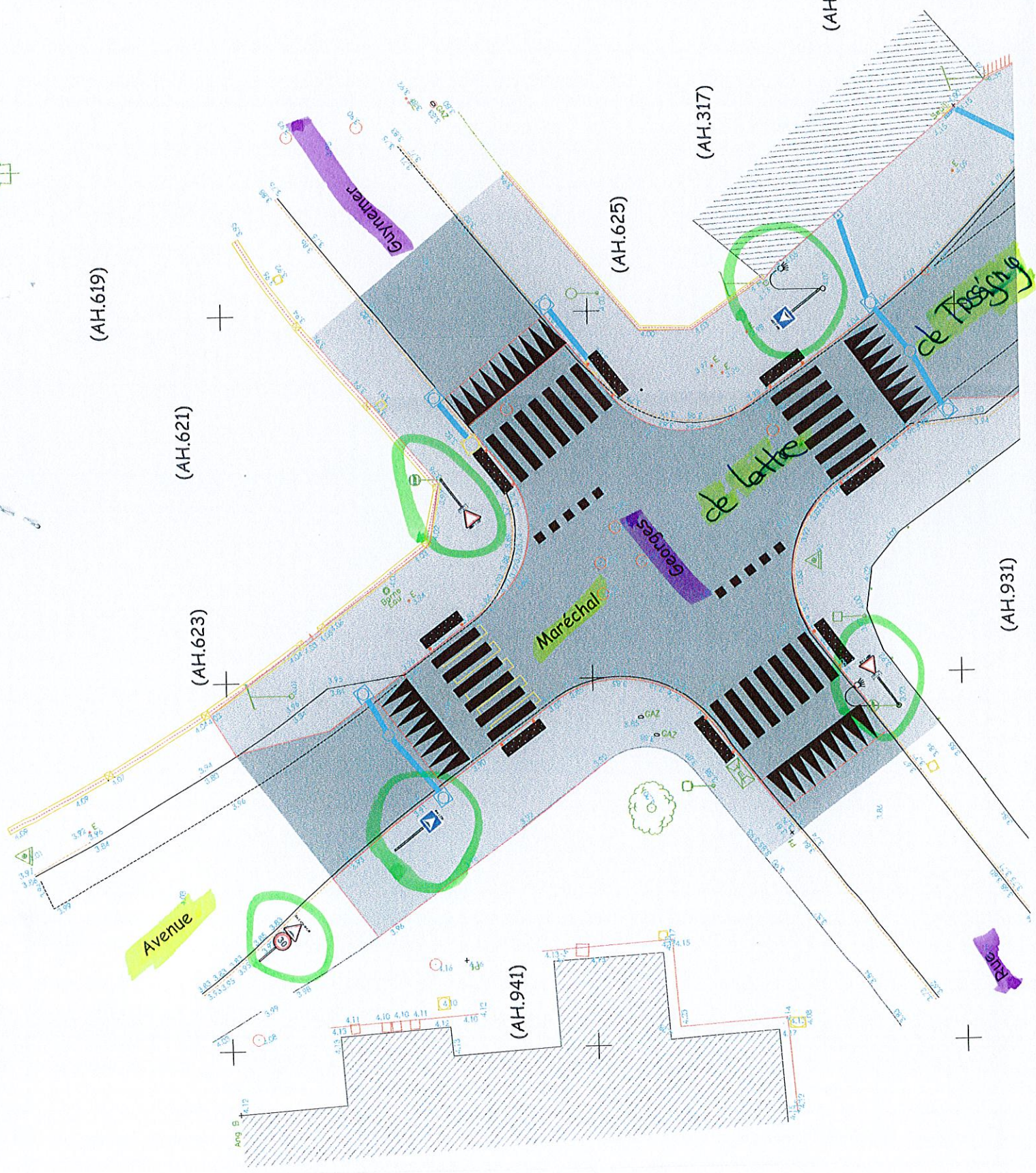
(AH.931)

RUE

8280840

8280840

8280820



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_2984_CC

ARRETE PERMANENT-

MISE EN DOUBLE SENS CYCLABLE-

EXTENSION D'UNE ZONE DE RENCONTRE

ENTRE LA PLACE JACQUES HEBERT ET LA RUE

DE MATIGNON-

MISE EN PLACE D'UN CEDEZ LE PASSAGE

QUAI DE L'ENTREPOT-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles L411-1 et R417-1 et suivants

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

Considérant, la nécessité d'étendre la zone de rencontre existante,

Considérant qu'il convient d'assurer, la sécurité des usagers de la voie publique

ARRÊTE

Article 1 - QUAI DE L'ENTREPOT - (PARTIE COMPRISE ENTRE LA PLACE JACQUES HEBERT ET LA RUE DE MATIGNON)

A- Extension d'une zone de rencontre avec mise en place de la signalisation adéquate (partie comprise entre la place Jacques Hebert et la rue Matignon) voir plan joint en annexe-

B- Mise en place de double sens cyclable-

C- Mise en place d'un « Cedez le passage » (voir plan en annexe) avec la signalisation adéquate-

D- Mise en place de panneaux C24 (double sens cyclable et B1 (sens interdit) de mentions M9v2 (sauf cyclistes) et de déplacement du panneau B53 (fin de zone de rencontre).

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à la mise en place de la signalisation et de la matérialisation par les services signalisation de Cherbourg en Cotentin.

Article 3 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 août 2020,

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Pierre François LEJEUNE-

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3095_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
TRAVAUX ET OCCUPATION**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE D'UN GARDE CORPS SUR LE
DOMAINE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

**COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2020 2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

Vu la délibération du conseil municipale fixant les redevances d'occupation du domaine public,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société le crédit agricole 15 Esplanade Brillaud de Laujardiére 14050 CAEN CEDEX, concernant la pose d'un garde-corps sur le domaine public, 48 rue du Val de Saire Cherbourg en Cotentin,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation-nature des ouvrages

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du droit des tiers, à poser un garde-corps devant l'accès de

son établissement et occuper le domaine public municipal à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Le garde-corps aura les dimensions suivantes **6.00M X 1.00 M** conformément aux devis fournis par le pétitionnaire.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

-occupation du domaine public avec travaux:

- La pose du garde-corps sera réalisée après carottage du revêtement existant, scellé au ciment ou à la résine et devra respecter les normes pmr quant à son implantation (largeur de passage laissée libre).
- La fourniture, la pose et l'entretien sont à la charge du pétitionnaire (voir article 5).
- Il devra être conforme aux normes NFP01-012 et NFP041-013 de juillet 1988 applicable aux bâtiments.

Autorisation d'entreprendre – ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux

→ *Les travaux se situent en agglomération :*

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé ci-joint, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

* quinze (15) jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, que le chantier nécessite ou pas de barrer une rue pour les besoins des travaux.

→ *Les travaux se situent en agglomération sur une voie communautaire :*

La demande sera adressée, conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie routière au gestionnaire de la voirie. La ville de Cherbourg-en-Cotentin a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route peut, dans son autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier. Le maire peut dans le cadre de ses pouvoirs de police proposer également une date qui lui convient.

Dispositions spéciales

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

- Néant

Article 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

- Néant

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité gestionnaire. En cas de cession de ses biens, son titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation et tenu d'honorer les présentes obligations jusqu'à la régularisation du transfert à son successeur ou remise en état des lieux.

Son titulaire demeure responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des conséquences dommageables pour les biens et les personnes qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux et de l'installation de ses biens mobiliers objet de la présente autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Tous les incidents ou accidents dus à la mise en place de ces éléments de mobilier urbain seront de la responsabilité de l'occupant.

Il se devra prendre toutes les assurances nécessaires auprès d'établissements agréés et transmettre à la mairie de Cherbourg en Cotentin l'attestation de cette assurance. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à l'entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les frais de ces travaux sont à la charge du bénéficiaire

Article 6 - Validité - renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

La présente permission de voirie est établie pour 10 ans jusqu'au 01/08/2030 à charge pour le permissionnaire d'en demander le renouvellement 3 mois avant cette date. Elle prend effet au **01 Août 2020**.

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Si le maire de Cherbourg en cotentin juge nécessaire de retirer cette autorisation pour tout motif notamment lié à l'intérêt public, en cas de travaux de voirie ou en cas de carence du permissionnaire dans l'exercice de ses obligations, ce dernier devra, immédiatement déférer aux injonctions qui lui seront adressées à cet effet. Il ne pourra prétendre, du fait de ce retrait à aucun dédommagement.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites et pour l'usage originellement déclaré et autorisé. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 8 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 9 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le

25 AOUT 2020

Par délégation,
le maire adjoint,

Arnaud CATHERINE

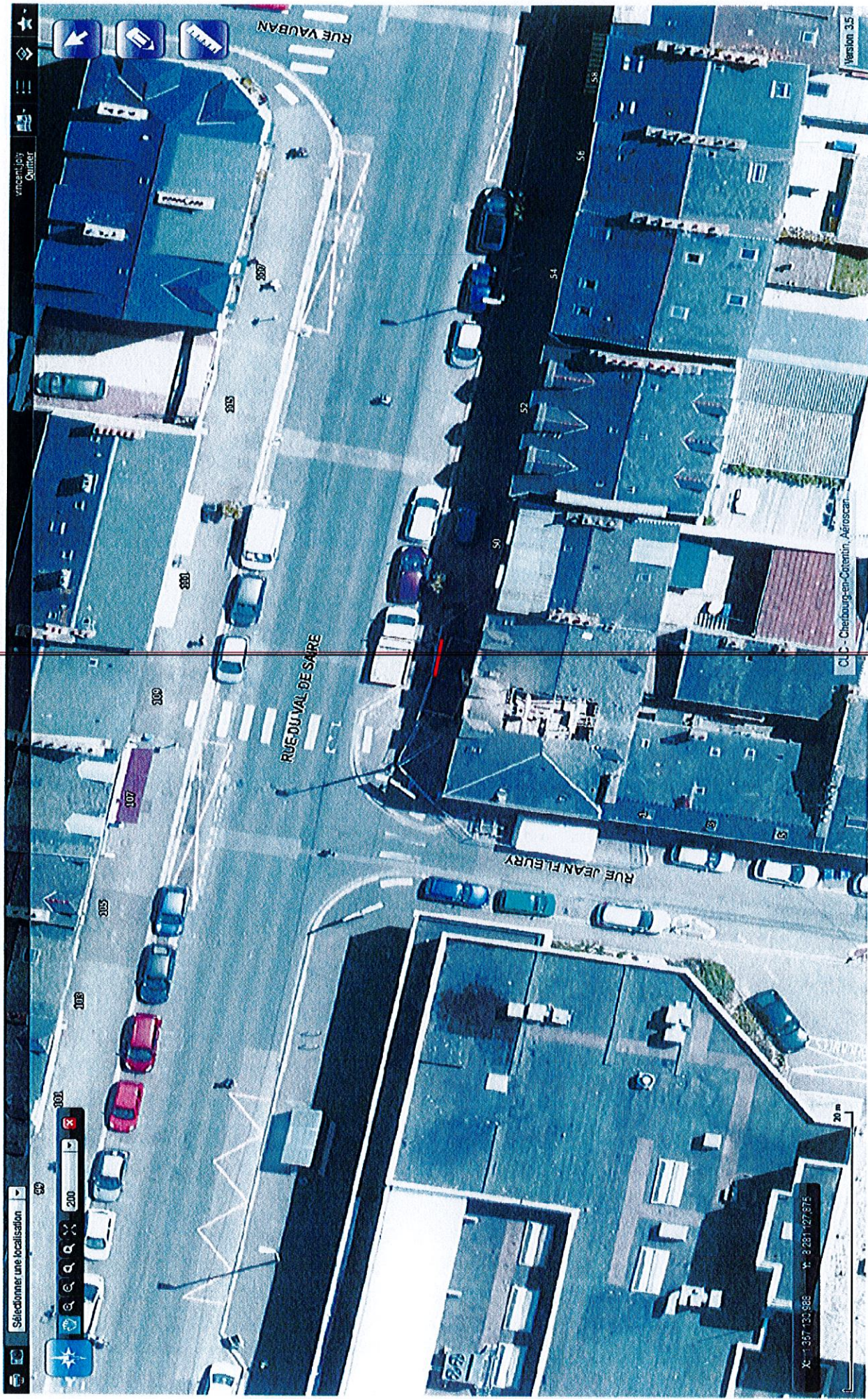


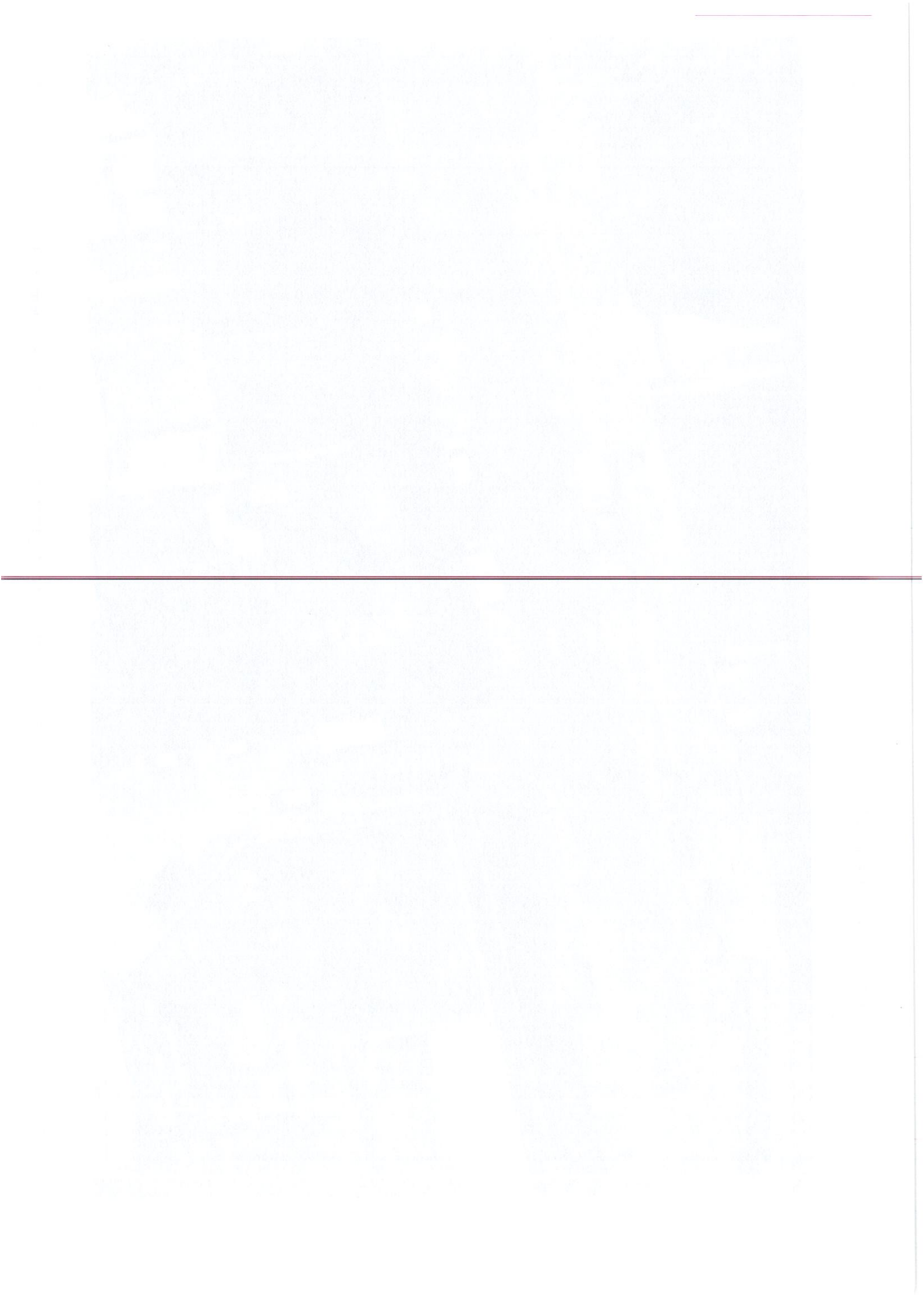
Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Demande d'autorisation d'ouverture de chantier.
Plan de situation.





Direction des affaires générales et
de la vie institutionnelle

Rapporteur : Benoît ARRIVÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_152 SÉANCE DU 5 JUILLET 2020

03 - DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Après l'élection du maire nouvellement élu, et sous sa présidence, le conseil municipal procède à l'élection des adjoints, après avoir préalablement délibéré sur leur nombre.

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

En application de l'article L.2113-8 du code général des collectivités territoriales, l'effectif légal du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin est fixé 55 conseillers.

Ainsi, la commune pourrait disposer d'un nombre maximal d'adjoints égal à $55 \times 30\%$ (arrondi à l'entier inférieur) soit 16, étant précisé que conformément à l'article L.2113-13 du code général des collectivités territoriales, les maires délégués exercent également les fonctions d'adjoint au maire sans être comptabilisés au titre de la limite fixée à l'article L.2122-2.

Il est proposé de retenir le nombre de 15 adjoints, auxquels s'ajoutent les 5 maires délégués.

Le conseil municipal est invité à fixer à 15 le nombre d'adjoints au Maire.

Le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoît ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 5 juillet 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 51

Date de la convocation et de son affichage : 1^{er} juillet 2020

Date d'affichage du compte rendu : 10 juillet 2020

L'An Deux Mille Vingt, le cinq juillet à 9h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 27 mai 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire sortant, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à LE POITTEVIN Lydie
FEUILLY Hervé a donné procuration à MARGUERITTE David
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme GRUNEWALD Martine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction des affaires générales et
de la vie institutionnelle

Rapporteur : Benoît ARRIVÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_153
SÉANCE DU 5 JUILLET 2020

05 - ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Suite à la création de la commune nouvelle Cherbourg-en-Cotentin le 1^{er} janvier 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales, les communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes sont maintenues.

Il convient de procéder à l'élection du maire délégué, conformément à l'article L.2113-12-2 et selon les conditions fixées à l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, pour la commune déléguée de Cherbourg-Octeville.

Le Maire donne lecture des articles L.2113-12-2, L.2122-4 et L.2122-7.

Un conseiller municipal s'est présenté, Monsieur Sébastien FAGNEN.

Après avoir procédé au vote électronique, conformément à la délibération DEL2020_151, sous la présidence de Monsieur Benoit ARRIVÉ, élu maire, le résultat est le suivant :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :.....0
- Nombre de votants :.....55
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) :.....11
- Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) :.....3
- Nombre de suffrages exprimés :.....41
- Majorité absolue :.....21

ONT OBTENU

- Monsieur Sébastien FAGNEN :.....40
- Madame Anne AMBROIS.....1

Monsieur Sébastien FAGNEN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé Maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville et a été immédiatement installé.

Le Maire,
Benoît ARRIVÉ

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 5 juillet 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 51

Date de la convocation et de son affichage : 1^{er} juillet 2020

Date d'affichage du compte rendu : 10 juillet 2020

L'An Deux Mille Vingt, le cinq juillet à 9h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 27 mai 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire sortant, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à LE POITTEVIN Lydie

FEUILLY Hervé a donné procuration à MARGUERITTE David

RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie

SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme GRUNEWALD Martine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction des affaires générales et
de la vie institutionnelle

Rapporteur : Benoît ARRIVÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_154
SÉANCE DU 5 JUILLET 2020

06 - ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

Suite à la création de la commune nouvelle Cherbourg-en-Cotentin le 1^{er} janvier 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales, les communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes sont maintenues.

Il convient de procéder à l'élection du maire délégué, conformément à l'article L.2113-12-2 et selon les conditions fixées à l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, pour la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le Maire donne lecture des articles L.2113-12-2, L.2122-4 et L.2122-7.

Un conseiller municipal s'est présenté, Monsieur Dominique HÉBERT .

Après avoir procédé au vote électronique, conformément à la délibération DEL2020_151, sous la présidence de Monsieur Benoit ARRIVÉ, élu maire, le résultat est le suivant :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :.....0
- Nombre de votants :.....55
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) :.....11
- Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) :.....3
- Nombre de suffrages exprimés :.....41
- Majorité absolue :.....21

A OBTENU

- Monsieur Dominique HÉBERT :.....41

Monsieur Dominique HÉBERT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé Maire délégué de la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville et a été immédiatement installé.

Le Maire,
Benoît ARRIVÉ

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 5 juillet 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 51

Date de la convocation et de son affichage : 1^{er} juillet 2020

Date d'affichage du compte rendu : 10 juillet 2020

L'An Deux Mille Vingt, le cinq juillet à 9h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 27 mai 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire sortant, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreuil-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à LE POITTEVIN Lydie
FEUILLY Hervé a donné procuration à MARGUERITTE David
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme GRUNEWALD Martine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction des affaires générales et
de la vie institutionnelle

Rapporteur : Benoît ARRIVÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_155
SÉANCE DU 5 JUILLET 2020

07 - ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE TOURLAVILLE

Suite à la création de la commune nouvelle Cherbourg-en-Cotentin le 1^{er} janvier 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales, les communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes sont maintenues.

Il convient de procéder à l'élection du maire délégué, conformément à l'article L.2113-12-2 et selon les conditions fixées à l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, pour la commune déléguée de Tourlaville.

Le Maire donne lecture des articles L.2113-12-2, L.2122-4 et L.2122-7.

Un conseiller municipal s'est présenté, Monsieur Gilbert LEPOITTEVIN .

Après avoir procédé au vote électronique, conformément à la délibération DEL2020_151, sous la présidence de Monsieur Benoit ARRIVÉ, élu maire, le résultat est le suivant :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :.....0
- Nombre de votants :.....55
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) :.....11
- Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) :.....3
- Nombre de suffrages exprimés :.....41
- Majorité absolue :.....21

A OBTENU

- Monsieur Gilbert LEPOITTEVIN :.....41

Monsieur Gilbert LEPOITTEVIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé Maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville et a été immédiatement installé.

Le Maire,
Benoît ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 5 juillet 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 51

Date de la convocation et de son affichage : 1^{er} juillet 2020

Date d'affichage du compte rendu : 10 juillet 2020

L'An Deux Mille Vingt, le cinq juillet à 9h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 27 mai 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire sortant, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à LE POITTEVIN Lydie
FEUILLY Hervé a donné procuration à MARGUERITTE David
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme GRUNEWALD Martine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction des affaires générales et
de la vie institutionnelle

Rapporteur : Benoît ARRIVÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_156
SÉANCE DU 5 JUILLET 2020

08 - ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA GLACERIE

Suite à la création de la commune nouvelle Cherbourg-en-Cotentin le 1^{er} janvier 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales, les communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes sont maintenues.

Il convient de procéder à l'élection du maire délégué, conformément à l'article L.2113-12-2 et selon les conditions fixées à l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, pour la commune déléguée de La Glacerie.

Le Maire donne lecture des articles L.2113-12-2, L.2122-4 et L.2122-7.

Un conseiller municipal s'est présenté, Madame Anne AMBROIS.

Après avoir procédé au vote électronique, conformément à la délibération DEL2020_151, sous la présidence de Monsieur Benoit ARRIVÉ, élu maire, le résultat est le suivant :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :.....0
- Nombre de votants :.....55
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) :.....13
- Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) :.....1
- Nombre de suffrages exprimés :.....41
- Majorité absolue :.....21

A OBTENU

- Madame Anne AMBROIS :.....41

Madame Anne AMBROIS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamée Maire déléguée de la commune déléguée de La Glacerie et a été immédiatement installé.

Le Maire,
Benoît ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 5 juillet 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 51

Date de la convocation et de son affichage : 1^{er} juillet 2020

Date d'affichage du compte rendu : 10 juillet 2020

L'An Deux Mille Vingt, le cinq juillet à 9h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 27 mai 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire sortant, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à LE POITTEVIN Lydie

FEUILLY Hervé a donné procuration à MARGUERITTE David

RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie

SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme GRUNEWALD Martine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction des affaires générales et
de la vie institutionnelle

Rapporteur : Benoît ARRIVÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_157
SÉANCE DU 5 JUILLET 2020

09 - ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE QUERQUEVILLE

Suite à la création de la commune nouvelle Cherbourg-en-Cotentin le 1^{er} janvier 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales, les communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes sont maintenues.

Il convient de procéder à l'élection du maire délégué, conformément à l'article L.2113-12-2 et selon les conditions fixées à l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, pour la commune déléguée de Querqueville.

Le Maire donne lecture des articles L.2113-12-2, L.2122-4 et L.2122-7.

Un conseiller municipal s'est présenté, Madame Agnès TAVARD.

Après avoir procédé au vote électronique, conformément à la délibération DEL2020_151, sous la présidence de Monsieur Benoit ARRIVÉ, élu maire, le résultat est le suivant :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :.....0
- Nombre de votants :.....55
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) :.....10
- Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) :.....4
- Nombre de suffrages exprimés :.....41
- Majorité absolue :.....21

A OBTENU

- Madame Agnès TAVARD :.....41

Madame Agnès TAVARD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamée Maire déléguée de la commune déléguée de Querqueville et a été immédiatement installé.

Le Maire,
Benoît ARRIVÉ

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 5 juillet 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 51

Date de la convocation et de son affichage : 1^{er} juillet 2020

Date d'affichage du compte rendu : 10 juillet 2020

L'An Deux Mille Vingt, le cinq juillet à 9h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 27 mai 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire sortant, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à LE POITTEVIN Lydie

FEUILLY Hervé a donné procuration à MARGUERITTE David

RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie

SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme GRUNEWALD Martine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction des affaires générales et
de la vie institutionnelle

Rapporteur : Benoît ARRIVÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_159
SÉANCE DU 5 JUILLET 2020

11 - DÉLÉGATIONS AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Il est rappelé au conseil municipal la possibilité, instaurée par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer au maire les attributions suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros pour les communes de moins de 50.000 habitants et de 5.000 euros pour les communes de 50.000 habitants et plus ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Afin d'assurer une gestion efficace et rapide des affaires de la commune et d'éviter la surcharge des ordres du jour des séances du conseil municipal, il est proposé à l'assemblée de déléguer les attributions suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Procéder à l'actualisation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces tarifs étant fixés par le conseil municipal ; le conseil municipal sera également compétent pour leur révision ;

- 3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des crédits inscrits au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dont la commune serait délégataire par la communauté d'agglomération Le Cotentin qui exerce de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain en lieu et place des communes mais peut subdéléguer ce droit ponctuellement à ses communes membres conformément à sa délibération du 21 janvier 2017 ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant :
 - l'ensemble des juridictions administratives (y compris la commission du contentieux du stationnement payant) tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
 - l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
 - les juridictions spécialisées et les instances de conciliation.
 - Transiger avec les tiers dans la limite de 5.000 €.
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 75.000 euros ;
- 18° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 10.000.000 euros ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° Demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions dans les conditions les plus larges possibles ;
- 27° Déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les biens municipaux en ce qui concerne les permis de démolir, les permis de construire, les permis d'aménagement et les déclarations préalables ;

En cas d'empêchement du maire, la suppléance sera assurée par un adjoint au maire dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L.2122-17 du CGCT.

Il est précisé qu'en applications des articles L.2122-18 ET L.2122-19 du CGCT :

- Les décisions relevant des attributions déléguées au maire pourront être signées par les maires délégués et les maire-adjoints lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance ;
- Les décisions relevant des attributions déléguées au maire pourront être signées par le directeur général des services, le directeur général des services techniques, les directeurs généraux adjoints et les responsables de service dans les domaines relevant de leurs attributions, conformément à un arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance. S'agissant des marchés publics, des accords-cadres et de leurs avenants (alinéa 4), une annexe spécifique sera jointe à l'arrêté répartissant les délégations de signature entre les fonctionnaires et les élus.

Le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoît ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 5 juillet 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 51

Date de la convocation et de son affichage : 1^{er} juillet 2020

Date d'affichage du compte rendu : 10 juillet 2020

L'An Deux Mille Vingt, le cinq juillet à 9h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 27 mai 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire sortant, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreuil-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à LE POITTEVIN Lydie
FEUILLY Hervé a donné procuration à MARGUERITTE David
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme GRUNEWALD Martine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction développement social et
promotion de la santé

Rapporteur : Benoît ARRIVÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_160
SÉANCE DU 5 JUILLET 2020

12 - FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS SIÉGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confie au conseil municipal de la commune le soin de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Aux termes de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le maire en est président de droit.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer à 16 le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale, répartis comme suit :

- 8 membres élus au sein du conseil municipal.
- 8 membres nommés par le maire de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoît ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 5 juillet 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 51

Date de la convocation et de son affichage : 1^{er} juillet 2020

Date d'affichage du compte rendu : 10 juillet 2020

L'An Deux Mille Vingt, le cinq juillet à 9h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 27 mai 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire sortant, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à LE POITTEVIN Lydie

FEUILLY Hervé a donné procuration à MARGUERITTE David

RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie

SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme GRUNEWALD Martine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction développement social et
promotion de la santé

Rapporteur : Benoît ARRIVÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_161
SÉANCE DU 5 JUILLET 2020

13 - DÉSIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX SIÉGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le nombre des administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale étant fixé, il convient de procéder à l'élection de 8 membres au sein du conseil municipal.

Les articles R.123-8 et R.123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposent que les membres élus en son sein par le conseil municipal, le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Une liste a été déposée, conduite par Madame Valérie VARENNE.

Après avoir procédé au vote électronique, conformément à la délibération DEL2020_151, sous la présidence de Monsieur Benoit ARRIVÉ, élu maire, le résultat est le suivant :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :.....0
- Nombre de votants :.....55
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) :.....4
- Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) :.....0
- Nombre de suffrages exprimés :.....51
- Majorité absolue :.....26

A OBTENU

- Liste conduite par Madame Valérie VARENNE :.....51

Sont élus :

Madame Valérie VARENNE
Monsieur Gilbert LEPOITTEVIN
Madame Agnès TAVARD
Madame Anne AMBROIS
Madame Lydie LE POITTEVIN
Madame Martine GRUNEWALD
Madame Sophie HÉRY
Monsieur Gérard DUFILS

Le Maire,
Benoît ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 5 juillet 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 51

Date de la convocation et de son affichage : 1^{er} juillet 2020

Date d'affichage du compte rendu : 10 juillet 2020

L'An Deux Mille Vingt, le cinq juillet à 9h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 27 mai 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire sortant, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à LE POITTEVIN Lydie
FEUILLY Hervé a donné procuration à MARGUERITTE David
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme GRUNEWALD Martine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Pôle finances

Rapporteur : Benoît ARRIVÉ

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2020_162
SÉANCE DU 5 JUILLET 2020

14 - FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS MUNICIPAUX

Les indemnités de fonction des membres de l'exécutif sont fixées par délibération. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire, d'adjoint(e)s au maire, de maires délégué(e)s et de conseiller(ère)s municipaux(les) délégué(e)s sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IBT), tel que défini par décret.^[1]

Pour les communes nouvelles, les indemnités des élus sont imputées sur deux enveloppes :

- 1ère enveloppe :

« Le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle [...] ne peut excéder le montant cumulé des indemnités susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle » (cf. article L.2113-19, alinéa 2 du CGCT).

Compte-tenu de la strate démographique à laquelle appartient Cherbourg-en-Cotentin au 1^{er} janvier 2020, l'enveloppe indemnitaire maximum (maire et adjoints au maire) est fixée à 7,26 fois l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT).

- 2ème enveloppe :

A cette enveloppe, vient s'ajouter celle des maires délégué(e)s. Ces indemnités de maires délégué(e)s sont de droit et correspondent au pourcentage d'IBT prévu pour la strate démographique de chacune des communes déléguées.

Indemnité du Maire :

L'indemnité maximale pour le Maire d'une commune de la strate démographique de Cherbourg-en-Cotentin est de 110 % de l'IBT. Il est proposé de fixer cette indemnité à 103 % de l'IBT.

Indemnités des cinq Maires-délégués :

Il est proposé de fixer comme suit les indemnités des maires-délégué(e)s :

- le (la) Maire délégué(e) de Cherbourg-Octeville : 70 % de l'IBT pris sur la première enveloppe ;
- les Maires délégués(es) d'Equedreville-Hainneville et de Tourlaville : 55 % de l'IBT pris sur la première enveloppe ;
- les Maires délégués(es) de Querqueville et La Glacerie : 55 % de l'IBT pris sur la deuxième enveloppe.

15 adjoints au Maire :

Pour les adjoint(e)s au Maire (15), l'indemnité est fixée à 25 % de l'IBT chacun(e).

4 conseiller(ère)s municipaux délégué(e)s :

Chacun(e) des conseiller(ère)s municipaux délégué(e)s recevra une indemnité correspondant à 17 % de l'IBT chacun(e).

Ceci exposé, vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants, [L.2123-20](#) et suivants, et [R.2123-23](#)

Le conseil municipal est invité à :

- fixer la première enveloppe de la commune de Cherbourg-en-Cotentin à 726 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- procéder à la répartition de cette première enveloppe et à fixer les indemnités de fonction respectives du Maire, des maires délégué (e)s, des adjoint(e)s et des conseiller(ère)s municipaux délégué(e)s conformément aux règles énoncées ci-dessus aux taux suivants :
 - le maire : 103 % de l'IBT
 - le maire délégué de Cherbourg-Octeville : 70 % de l'IBT
 - le maire délégué d'Equedreville-Hainneville : 55 % de l'IBT
 - le maire délégué de Tourlaville : 55 % de l'IBT
 - les adjoint(e)s au maire : 25 % de l'IBT chacun(e)
 - les conseiller(ère)s municipaux délégués : 17 % de l'IBT chacun(e)
- mobiliser la deuxième enveloppe des maires délégué(e)s pour les maires délégués de La Glacerie et de Querqueville à 55 % de l'IBT chacune.
- autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ces dispositions sont appliquées à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

Le conseil municipal adopte.

[1] Le décret n°2017-85 du 26/01/2017. Pour ce calcul, le traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique figure sous l'abréviation IBT. Il correspond à un montant mensuel brut de 3 889,40 euros (valeur au 1er février 2017).

Le Maire,
Benoît ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 5 juillet 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 51

Date de la convocation et de son affichage : 1^{er} juillet 2020

Date d'affichage du compte rendu : 10 juillet 2020

L'An Deux Mille Vingt, le cinq juillet à 9h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 27 mai 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire sortant, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreuil-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à LE POITTEVIN Lydie

FEUILLY Hervé a donné procuration à MARGUERITTE David

RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie

SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme GRUNEWALD Martine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

ANNEXE**Montants individuels des indemnités de fonction des élus de la commune nouvelle et des communes déléguées.**

Élus de la commune nouvelle	Nombre	Indemnité brute individuelle En euros, mensuel
Monsieur le Maire - Benoit ARRIVÉ	1	4 006,08
Monsieur le Maire délégué de Cherbourg-Octeville - Sébastien FAGNEN	1	2 722,58
Monsieur le Maire délégué d'Equeurdreville-Hainneville - Dominique HÉBERT	1	2 139,17
Monsieur le Maire délégué de Tourlaville - Gilbert LEPOITTEVIN	1	2 139,17
Madame la Maire déléguée de La Glacerie - Anne AMBROIS	1	2 139,17
Madame la Maire déléguée de Querqueville - Agnès TAVARD	1	2 139,17
les Adjoints(es) au Maire		
Madame Claudine SOURISSE	1	972,35
Monsieur Noureddine BOUSSELMAME	1	972,35
Madame Valérie VARENNE	1	972,35
Monsieur Arnaud CATHERINE	1	972,35
Madame Anna PIC	1	972,35
Monsieur Ralph LEJAMTEL	1	972,35
Madame Odile LEFAIX-VÉRON	1	972,35
Monsieur Gilles LELONG	1	972,35
Madame Catherine GENTILE	1	972,35
Monsieur Bertrand LEFRANC	1	972,35
Madame Nadège PLAINEAU	1	972,35
Monsieur Pierre-François LEJEUNE	1	972,35
Madame Muriel JOZEAU-MARIGNÉ	1	972,35
Monsieur Patrice MARTIN	1	972,35
Madame Lydie LE POITTEVIN	1	972,35
Les conseillers municipaux délégués		
Monsieur Maurice ROUELLÉ	1	661,20
Monsieur Christian BERNARD	1	661,20
Madame Chantal RONSIN	1	661,20
Madame Martine GRUNEWALD	1	661,20

Pôle finances

Rapporteur : Benoît ARRIVÉ

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2020_163
SÉANCE DU 5 JUILLET 2020

**15 - FIXATION DES MAJORATIONS D'INDEMNITÉS DE
FONCTION DES ÉLUS MUNICIPAUX**

En application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut voter des majorations d'indemnités de fonction au maire, à ses adjoints et conseillers municipaux délégués.

Ces majorations s'appliquent aux taux votés par l'organe délibérant et n'abondent pas l'enveloppe indemnitaire de base. Elles se calculent de manière individuelle. Ces dernières font l'objet d'une délibération à part de la délibération fixant les indemnités de fonction.

Ainsi, pour Cherbourg-en-Cotentin, les majorations individuelles proposées sont les suivantes:

- au titre de commune chef-lieu de d'arrondissement : + 20 %,
- au titre de commune attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine et de la Cohésion Sociale au cours de l'un, au moins des trois exercices précédents ; dans ce cas, les indemnités de fonction peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population de la commune, soit par rapport à la strate de 100.000 à 200.000 habitants.

Le conseil municipal est invité à :

- accorder la majoration de 20 % au titre de la commune chef-lieu d'arrondissement au Maire, aux maires délégués de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville et Tourlaville, aux adjoints au maire, et aux conseillers municipaux délégués,
- accorder la majoration au titre de commune attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine et de la Cohésion Sociale au Maire, aux maires délégués de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville et Tourlaville et aux adjoints au maire.
- autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ces dispositions sont appliquées à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

Le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoît ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 5 juillet 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 51

Date de la convocation et de son affichage : 1^{er} juillet 2020

Date d'affichage du compte rendu : 10 juillet 2020

L'An Deux Mille Vingt, le cinq juillet à 9h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 27 mai 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire sortant, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à LE POITTEVIN Lydie

FEUILLY Hervé a donné procuration à MARGUERITTE David

RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie

SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme GRUNEWALD Martine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

ANNEXE**Montants individuels des indemnités de fonction majorées des élus de la commune nouvelle et des communes déléguées.**

Élus de la commune nouvelle	Nombre	Indemnité brute individuelle Majorée En euros, mensuel
Monsieur le Maire - Benoit ARRIVÉ	1	6 081,85
Monsieur le Maire délégué de Cherbourg-Octeville - Sébastien FAGNEN	1	3 920,52
Monsieur le Maire délégué d'Equedreville-Hainneville - Dominique HÉBERT	1	3 337,11
Monsieur le Maire délégué de Tourlaville - Gilbert LEPOITTEVIN	1	3 337,11
les Adjoints(es) au Maire		
Madame Claudine SOURISSE	1	1 652,99
Monsieur Nouredine BOUSSELMAME	1	1 652,99
Madame Valérie VARENNE	1	1 652,99
Monsieur Arnaud CATHERINE	1	1 652,99
Madame Anna PIC	1	1 652,99
Monsieur Ralph LEJAMTEL	1	1 652,99
Madame Odile LEFAIX-VÉRON	1	1 652,99
Monsieur Gilles LELONG	1	1 652,99
Madame Catherine GENTILE	1	1 652,99
Monsieur Bertrand LEFRANC	1	1 652,99
Madame Nadège PLAINEAU	1	1 652,99
Monsieur Pierre-François LEJEUNE	1	1 652,99
Madame Muriel JOZEAU-MARIGNE	1	1 652,99
Monsieur Patrice MARTIN	1	1 652,99
Madame Lydie LE POITTEVIN	1	1 652,99
Les conseillers municipaux délégués		
Monsieur Maurice ROUELLÉ	1	793,44
Monsieur Christian BERNARD	1	793,44
Madame Chantal RONSIN	1	793,44
Madame Martine GRUNEWALD	1	793,44

Direction des affaires générales et
de la vie institutionnelle

Rapporteur : Sophie HÉRY

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_164
SÉANCE DU 5 JUILLET 2020

02 - ÉLECTION DU MAIRE

Madame Sophie Héry, doyenne de l'assemblée, qui a pris la présidence, après avoir donné lecture des articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Un conseiller municipal s'est présenté, Monsieur Benoit ARRIVÉ.

Après avoir procédé au vote électronique, conformément à la délibération DEL2020_151, le résultat est le suivant :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :.....0
- Nombre de votants :.....55
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) :.....12
- Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) :.....1
- Nombre de suffrages exprimés :.....42
- Majorité absolue :.....22

A OBTENU

- Monsieur Benoit ARRIVÉ :.....42

Monsieur Benoit ARRIVÉ ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé MAIRE et a été immédiatement installé.

Le Maire,
Benoît ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 5 juillet 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 51

Date de la convocation et de son affichage : 1^{er} juillet 2020

Date d'affichage du compte rendu : 10 juillet 2020

L'An Deux Mille Vingt, le cinq juillet à 9h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 27 mai 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire sortant, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à LE POITTEVIN Lydie

FEUILLY Hervé a donné procuration à MARGUERITTE David

RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie

SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme GRUNEWALD Martine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction des affaires générales et
de la vie institutionnelle

Rapporteur : Benoît ARRIVÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_165
SÉANCE DU 5 JUILLET 2020

04 - ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L2122-4 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales).

Une liste a été déposée, conduite par Madame Claudine SOURISSE.

Après avoir procédé au vote électronique, conformément à la délibération DEL2020_151, sous la présidence de Monsieur Benoit ARRIVÉ, élu maire, le résultat est le suivant :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :.....0
- Nombre de votants :.....55
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) :.....10
- Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) :.....3
- Nombre de suffrages exprimés :.....42
- Majorité absolue :.....22

A OBTENU

- Liste conduite par Madame Claudine SOURISSE :.....42

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats sur la liste conduite par Madame Claudine SOURISSE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

- 1 - Claudine SOURISSE
- 2 - Nouredine BOUSSELMAME
- 3 - Valérie VARENNE
- 4 - Arnaud CATHERINE
- 5 - Anna PIC
- 6 - Ralph LEJAMTEL
- 7 - Odile LEFAIX-VÉRON
- 8 - Gilles LELONG
- 9 - Catherine GENTILE
- 10 - Bertrand LEFRANC
- 11 - Nadège PLAINEAU
- 12 - Pierre-François LEJEUNE
- 13 - Muriel JOZEAU-MARIGNÉ
- 14 - Patrice MARTIN
- 15 - Lydie LE POITTEVIN

Le Maire,
Benoît ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 5 juillet 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 51

Date de la convocation et de son affichage : 1^{er} juillet 2020

Date d'affichage du compte rendu : 10 juillet 2020

L'An Deux Mille Vingt, le cinq juillet à 9h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 27 mai 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire sortant, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à LE POITTEVIN Lydie
FEUILLY Hervé a donné procuration à MARGUERITTE David
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme GRUNEWALD Martine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Pôle finances

Rapporteur : Benoît ARRIVÉ

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2020_166
SÉANCE DU 5 JUILLET 2020

**16 - FIXATION DES FRAIS DE REPRÉSENTATION ANNUELS
DE MONSIEUR LE MAIRE POUR LE MANDAT**

L'article L.2123-19 du code général des collectivités territoriales dispose que des frais de représentation peuvent être attribués au Maire en raison des responsabilités liées à ses fonctions et aux sujétions rencontrées afin de couvrir les frais supportés par celui-ci dans l'exercice de ses missions et dans l'intérêt de la collectivité.

Ces sommes, autorisées pour la durée du mandat et votées annuellement au budget de la commune, demeurent encadrées par les textes et ne sont en aucun cas des compléments indemnitaires.

A la demande du comptable public, la commune nouvelle avait institué ces crédits, conformément à la législation. Le nouveau conseil municipal est invité à les renouveler.

Les dépenses supportées par cette ligne de crédits concernent notamment celles que le Maire supporte personnellement, en raison des manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'exercice de ses fonctions, qu'elles soient en rapport avec le rayonnement nécessaire de la ville, tant au niveau national qu'international.

Sont notamment concernés les frais de restauration, de déplacement et d'hébergement qui ne seraient pas pris en charge dans le cadre d'un mandat spécial.

Compte tenu du rayonnement nécessaire de Cherbourg-en-Cotentin, de son positionnement national, il est proposé au conseil d'inscrire annuellement au budget une somme de 7.000 euros au titre des frais de représentation du Maire, somme qui avait été inscrite et autorisée au budget principal du précédent mandat.

La régie d'avance des frais de représentation du maire facilitera la gestion des opérations de remboursement au réel, lesquelles s'opéreront sur présentation de pièces justificatives.

Vu l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que des frais de représentation peuvent être attribués au Maire en raison des responsabilités liées à ses fonctions et aux sujétions rencontrées,

Le conseil municipal est invité à :

- accepter d'inscrire annuellement au budget une somme de 7.000 euros au titre des frais de représentation du Maire.

Ces crédits seront inscrits à chaque exercice du mandat, au budget principal, article 6536.

Le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoît ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 5 juillet 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 51

Date de la convocation et de son affichage : 1^{er} juillet 2020

Date d'affichage du compte rendu : 10 juillet 2020

L'An Deux Mille Vingt, le cinq juillet à 9h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 27 mai 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire sortant, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à LE POITTEVIN Lydie

FEUILLY Hervé a donné procuration à MARGUERITTE David

RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie

SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme GRUNEWALD Martine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Benoît ARRIVÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_167
SÉANCE DU 5 JUILLET 2020

17 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ÉLUS

Il est exposé aux membres du conseil municipal, que dans le cadre de leur mandat, les élus locaux peuvent être amenés à faire face à des dépenses particulières. C'est pourquoi, les textes prévoient le remboursement de certains frais à savoir :

a) Les frais liés à l'exécution de mandats spéciaux ou frais de mission :

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'élu local devra agir au titre d'un mandat spécial après autorisation expresse du Maire. En conséquence, un ordre de mission devra être établi préalablement. Ce dernier devra indiquer le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Cette notion exclut toutes les activités courantes des élus et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise et limitée dans sa durée. Ce mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Au vu de ces conditions, les élus pourront prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de leurs missions :

- **les frais de séjour** (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce remboursement s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État selon les modalités du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié,
- **les frais de transport** seront remboursés en fonction des dépenses réelles sur présentation d'un état de frais accompagné des factures acquittées par l'élu. En cas d'utilisation de son véhicule personnel, il percevra des indemnités kilométriques.

b) Les frais de déplacement des membres du conseil municipal :

Les membres du conseil municipal pourront également bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de la commune.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de missions définis ci-dessus.

Le conseil municipal est invité à adopter ces dispositions.

Le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoît ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 5 juillet 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 51

Date de la convocation et de son affichage : 1^{er} juillet 2020

Date d'affichage du compte rendu : 10 juillet 2020

L'An Deux Mille Vingt, le cinq juillet à 9h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 27 mai 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire sortant, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à LE POITTEVIN Lydie

FEUILLY Hervé a donné procuration à MARGUERITTE David

RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie

SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme GRUNEWALD Martine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Benoît ARRIVÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_168
SÉANCE DU 5 JUILLET 2020

18 - CRÉATION DES EMPLOIS DE COLLABORATEURS DE CABINET

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose dans son article 110 que l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions. L'autorité territoriale doit, lors ces recrutements, respecter les interdictions prévues par ce même article.

Le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales prévoit en article 10, l'effectif plafond du nombre des emplois de cabinet selon la strate démographique des communes, au cas de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, ce nombre est de trois.

Les collaborateurs de cabinet assurent notamment un rôle de conseil auprès de l'autorité territoriale, la communication du Maire, la relation avec la presse, le suivi de certains dossiers spécifiques ou encore la tenue des agendas.

Il vous est précisé, en outre, qu'il appartient en propre, à l'autorité territoriale de définir pour chaque collaborateur :

- les fonctions exercées,
- le montant des rémunérations individuelles, sachant que celles-ci ne peuvent être supérieures à 90 % soit de l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit de l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité. Le grade de référence sera administrateur hors classe pour le traitement indiciaire et l'indemnité d'emploi.

En fonction des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au conseil municipal :

- la création de trois emplois de collaborateurs cabinet,
- de prévoir les crédits nécessaires au budget,
- d'autoriser le Maire à signer les contrats de recrutement

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 110,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Le conseil municipal est invité à :

- créer trois emplois de collaborateurs de cabinet au sein de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
- autoriser le Maire à recruter sur ces emplois les personnes de son choix et à fixer leurs missions, avec effet au 6 juillet 2020,
- inscrire les crédits afférents à ces emplois au chapitre 012. Le montant des crédits est déterminé de façon à ce que : d'une part, le traitement indiciaire ne puisse être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal du grade d'administrateur hors classe ; d'autre part, le montant des indemnités ne puisse être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire servi au grade d'administrateur hors classe,
- prendre en charge les frais de déplacement de ces collaborateurs de cabinet selon les modalités du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
- autoriser le Maire à signer les contrats de recrutements.

Le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoît ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 5 juillet 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 51

Date de la convocation et de son affichage : 1^{er} juillet 2020

Date d'affichage du compte rendu : 10 juillet 2020

L'An Deux Mille Vingt, le cinq juillet à 9h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 27 mai 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire sortant, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à LE POITTEVIN Lydie
FEUILLY Hervé a donné procuration à MARGUERITTE David
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme GRUNEWALD Martine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire
